



Circulaire n°5995

du 21/12/2016

Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5525 du 14 décembre 2015

Réseaux et niveaux concernés <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : secondaire ordinaire	Destinataires de la circulaire - A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ; - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné ; - Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française ; <u>Pour information :</u> - Au Service général de l'inspection ; - Aux Fédérations d'associations de parents ; - Aux Organisations syndicales - Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs concernés.
Type de circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité <input type="checkbox"/> A partir du <input type="checkbox"/> Du	
Documents à renvoyer <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Inscription des élèves	

Signataire Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire Lise-Anne Hanse																	
Personnes de contact Service : Direction générale de l'enseignement obligatoire																	
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Marianne Claeys</td><td>02 690 87 84</td><td>marianne.claeys@cfwb.be</td></tr><tr><td>Anna Kublik</td><td>02 690 88 28</td><td>anna.kublik@cfwb.be</td></tr><tr><td>Thibault Tournay</td><td>02 690 83 31</td><td>thibault.tournay@cfwb.be</td></tr><tr><td>Kevin Urganci</td><td>02 690 86 67</td><td>kevin.urganci@cfwb.be</td></tr></tbody></table>	Nom et prénom	Téléphone	Email	Marianne Claeys	02 690 87 84	marianne.claeys@cfwb.be	Anna Kublik	02 690 88 28	anna.kublik@cfwb.be	Thibault Tournay	02 690 83 31	thibault.tournay@cfwb.be	Kevin Urganci	02 690 86 67	kevin.urganci@cfwb.be		
Nom et prénom	Téléphone	Email															
Marianne Claeys	02 690 87 84	marianne.claeys@cfwb.be															
Anna Kublik	02 690 88 28	anna.kublik@cfwb.be															
Thibault Tournay	02 690 83 31	thibault.tournay@cfwb.be															
Kevin Urganci	02 690 86 67	kevin.urganci@cfwb.be															

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n° 5525 du 14 décembre 2015 qui concernait les inscriptions pour l'année scolaire 2016-2017.

J'attire votre attention sur le fait que le Parlement de la Communauté française¹ a décidé d'avancer d'une semaine la fixation définitive des élèves dans la place qu'ils occupent en ordre utile et donc de les supprimer des listes d'attente où ils figuraient encore le cas échéant.

Cette année, il s'agira de la date du **23 août 2017**.

A partir du 24 août 2017, ne resteront en listes d'attente que des élèves qui n'ont pas de place en ordre utile.

Pour rappel, afin d'éviter les difficultés rencontrées les années précédentes, il est demandé aux établissements qui organisent une 1^{ère} année différenciée de mentionner, lors de la déclaration de places disponibles, le nombre de places réservées en 1^{ère} année commune aux élèves de 1^{ère} année différenciée de l'établissement (voyez page 14).

J'attire en outre votre attention sur la nature précise des documents qui seront demandés aux parents pour justifier un domicile distinct de celui qui est repris sur le FUI ou une fratrie liée à une recomposition familiale éventuelle (voyez la page 23). Je vous demande, même si c'était déjà le cas précédemment, d'être particulièrement attentif à cet élément. Je vous demande également de ne pas décliner cette tâche qui vous incombe et qui permet d'assurer une réelle équité du système en évitant tout abus.

Un calendrier précis des opérations pour cette année vous est présenté en page 7.

Par ailleurs, afin que le processus d'inscription soit le plus efficace possible, je vous invite à déclarer un nombre de places disponibles qui correspondant au mieux à votre capacité d'accueil en 1^{ère} année commune.

Enfin, afin de garantir la précision de la géolocalisation des établissements, mes services vous enverront prochainement un courriel vous expliquant la marche à suivre pour vérifier l'exactitude de la localisation de votre ou vos implantations. J'insiste sur l'importance de cette démarche qui permettra d'apporter les corrections éventuelles en vue de la prochaine procédure d'inscription.

En cas de questions, comme de coutume, mes services peuvent évidemment être contactés à cet effet (cf. contacts).

Je vous remercie pour votre collaboration.

Lise-Anne HANSE
Directrice générale

¹ En sa séance plénière du 13 juillet 2016, le Parlement de la Communauté française a adopté une nouvelle disposition modifiant la date de suppression des listes d'attente des élèves déjà classés en ordre utile.

Table des matières

I. Introduction.....	6
1. Champ d'application du dispositif	6
2. Principes de base du dispositif d'inscription en 1 ^{ère} année commune	6
II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2017-2018	7
III. Mémo des actions à ne pas manquer	8
IV. Rôle de l'école primaire.....	9
V. La CIRI.....	9
1. Composition de la CIRI	9
2. Rôle de la CIRI	10
VI. Rôle de l'établissement secondaire.....	10
VII. Notions particulières.....	11
1. Les implantations de l'enseignement secondaire ordinaire au sens du décret « <i>inscription</i> »... ..	11
2. Les établissements complets et incomplets.....	11
3. Les partenariats pédagogiques	12
3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique.....	12
a. Les actions prioritaires	12
b. L'établissement secondaire et les écoles partenaires	12
c. La convention de partenariat et le rapport d'activités.....	13
d. Communication à l'Administration	13
3.2. Effet des conventions de partenariat	13
VIII. Période préalable à la procédure d'inscription.....	14
1. Déclaration relative au nombre de places et de classes	14
2. Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements.....	16
3. Informations publiées sur les sites internet des établissements scolaires	16
IX. La procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune.....	17
1. Périodes d'inscription	17
2. Registre d'inscription.....	18
3. Formulaire unique d'inscription et introduction de la demande d'inscription.....	19
4. En cas d'empêchement.....	20
5. Remise du formulaire unique d'inscription	20
6. Documents à présenter lors de la période d'inscription.....	21
7. Description du formulaire unique d'inscription.....	22
7.1. Le volet général.....	22
Une partie nommée « Personne(s) responsable(s) »	22
Une partie nommée « élève ».....	22
Documents complémentaires à demander aux parents concernant les adresses invoquées... ..	23
Les priorités dans l'ordre décroissant de leur importance	25
- <i>Priorité « fratrie »</i>	25
- <i>Priorité « enfant en situation précaire »</i>	25
- <i>Priorité « enfant à besoins spécifiques » (*)</i>	26
- <i>Priorité « interne »</i>	27
- <i>Priorité « parent prestant »</i>	27
Remarque :	27
7.2. Le volet confidentiel	27
8. En cas de demande d'inscription postérieure au 24 mars 2017	28
9. Encodage du formulaire unique d'inscription et accès à l'application CIRI	29
10. Les différentes formes d'accusé de réception des demandes d'inscription	30
10.1. L'accusé de réception en période d'inscription	30
10.2. Attestation d'inscription ou de refus d'inscription	31
11. Confirmation de l'inscription.....	32

X. Attribution des places aux élèves par l'établissement secondaire	32
1. Classement des élèves	32
2. L'indice composite de l'élève	32
2.1. Le calcul de l'indice composite	33
a. Le coefficient attaché à la préférence exprimée.....	33
b. Le coefficient de proximité « domicile de référence– implantation fondamentale ou primaire d'origine »	33
c. Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée » 33	
d. Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »	34
e. Le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine	35
f. Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques	35
g. Le coefficient lié à l'immersion	37
2.2. L'indice composite moyen.....	37
2.3. Le départage des ex-æquo.....	37
3. Attribution des places.....	38
4. Transmission des informations à la CIRI.....	38
5. Information aux parents	39
6. Cas particulier : l'attribution des places en immersion.....	39
XI. Attribution des places aux élèves par la CIRI.....	39
1. Classement des élèves	39
2. Calcul de l'indice de l'élève.....	40
2.1. L'indice composite moyen.....	40
2.2. Le départage des ex-æquo.....	40
3. Attribution des places.....	40
4. Transmission des informations aux établissements secondaires.....	41
5. Information aux parents	42
6. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure	43
XII. Les demandes d'inscription à partir du 2 mai	44
1. Principes.....	44
2. Classement : ordre chronologique.....	44
3. Introduction d'une demande d'inscription	44
3.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande.....	45
3.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription	45
XIII. Suivi du registre des demandes d'inscription.....	46
1. Les élèves classés par la CIRI.....	46
2. Les demandes d'inscription introduites à partir du 2 mai	46
3. La rentrée scolaire	46
XIV. Désistements	47
1. Qui peut désister un élève ?	47
2. Information aux parents	48
a. Aux parents qui souhaitent procéder au désistement de leur enfant	48
b. Aux parents qui souhaitent finaliser l'inscription dans un établissement autre que celui correspondant à leur 1 ^{ère} préférence	48
c. Aux parents qui introduisent une demande par ordre chronologique (à partir du 2 mai)	49
3. Comment procéder à un désistement d'élève ?.....	49
4. Peut-on désister un élève dont on n'a pas de nouvelles à la rentrée scolaire ?.....	49
XV. Annexes.....	50
Annexe 1	51
Annexe 2.1	52
Lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI.....	53
Annexe 2.2	54

Annexe 2.3	55
Informations à communiquer aux parents des élèves en ordre utile dans mon établissement.....	56
Attestation de désistement pour la 1 ^{ère} année commune dans un établissement secondaire.....	57
Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant.....	58
Informations aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 1 ^{er} mai (inscription chronologique).....	59
Lettre à adresser aux personnes responsables d'un élève en ordre utile en cas d'absence injustifiée à la rentrée scolaire	60
Convention de partenariat – modèle	61
Formulaire d'inscription en 1 ^{ère} année commune du 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	62
Accusé de réception d'une demande d'inscription en 1 ^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire avec commentaire	66
Liste des implantations au sens du décret « <i>inscription</i> » pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire comprenant plusieurs implantations.....	68

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif

Le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire **ne concerne que les nouvelles inscriptions en première année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

Il ne concerne donc **pas les inscriptions**:

- des élèves qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1^{ère} différenciée² et qui, selon l'organisation de l'école, se retrouveront soit en 1^{ère} année commune (1C) (conformément au décret qui les concerne, ces derniers devraient faire l'objet d'une réservation de place en première commune dans les écoles qui organisent la première différenciée)
- dans l'enseignement fondamental
- en 1^{ère} année différenciée
- dans les autres années de l'enseignement secondaire
- dans l'enseignement spécialisé
- dans l'enseignement en alternance.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française sont d'application.

2. Principes de base du dispositif d'inscription en 1^{ère} année commune

Le dispositif des inscriptions en première année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire repose sur la remise par les parents³ d'un formulaire unique d'inscription (FUI) dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'établissement scolaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription se trouvant en liste d'attente après un premier classement des demandes par l'établissement, le volet confidentiel du formulaire unique sera envoyé par l'établissement à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) qui classera les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aura pu être satisfaite en tenant compte des autres choix exprimés.

Le passage par un FUI permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

- a) rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'établissement de leur 1^{ère} préférence. Cette préférence sera respectée dans tous les établissements considérés « incomplets » pour 102 % des places déclarées disponibles et pour 80 % des places dans les établissements considérés « complets »⁴ ;
- b) simplifier au maximum la vie des établissements qui ne sont normalement pas confrontés à plus de demandes que de places disponibles.

² Les élèves de 1^{ère} année différenciée qui, à la fin de l'année scolaire, souhaitent un changement d'établissement, en remplissent les conditions et sont orientés vers une 1^{ère} année commune doivent introduire leur demande d'inscription au moyen d'un formulaire unique d'inscription comme tout autre élève.

³ Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

⁴ Pour les notions d'établissements complets ou incomplets, voyez p. 11.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2017-2018

Remarque : avant le 6 mars 2017, les parents prennent les contacts nécessaires pour déterminer l'établissement secondaire où ils souhaiteraient inscrire leur enfant et, éventuellement, d'autres établissements où ils voudraient voir leur enfant inscrit à défaut de l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Le 20 janvier au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration.
Le 3 février au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^{ème} primaire.
Le 31 janvier au plus tard	<u>Les établissements secondaires</u> transmettent, pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles en 1 ^{ère} année commune et le nombre de classes de 1 ^{ère} année commune qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2017-2018 et, s'ils offrent une possibilité d'immersion, le nombre de places disponibles pour celle-ci. S'ils organisent une première année différenciée, ils communiquent également le nombre de places réservées pour ces élèves en première année commune.
Du 6 mars au 24 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{ère} année commune du secondaire. Pendant ces trois semaines, la chronologie des dépôts des formulaires d'inscription dans les établissements secondaires n'a pas d'importance. Seules les demandes introduites pendant cette période font, là où c'est nécessaire, l'objet d'un classement.
Du 25 mars au 1^{er} mai inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
Du 27 mars au 31 mars inclus	Sur base des critères du décret, <u>les établissements secondaires</u> attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'il leur revient d'attribuer (80 % des places dans les établissements complets et 102 % dans les autres). Ils transmettent à la CIRI leur registre d'inscriptions ainsi que le résultat de leur classement et en informent les parents. Les établissements complets communiquent sans délai à la CIRI les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.
2^{ème} quinzaine d'avril	La CIRI procède à l'attribution des places que les établissements n'ont pas pu attribuer eux-mêmes et informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente. Les établissements concernés reçoivent leur registre d'inscriptions complété des élèves que la CIRI a classés et des places qu'elle attribue en conséquence. Les parents peuvent, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision de la CIRI, confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 2 mai	Reprise des inscriptions, l'ordre chronologique reprend ses droits.
Jusqu'au 23 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues. La CIRI gère, en collaboration avec les établissements concernés, les listes d'attente qu'elle a établies. Les établissements gèrent les listes d'attente résultant des demandes d'inscription postérieures au 1 ^{er} mai
Le 24 août	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes.

III. Mémo des actions à ne pas manquer

31 janvier au plus tard	Transmettre l'annexe 1 pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles et le nombre de classes de 1 ^{ère} année commune (y compris le nombre de places et de groupes-classes en immersion) qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2017-2018 ainsi que, le cas échéant, le nombre de places réservées pour des élèves actuellement en première différenciée dans l'implantation ou l'établissement.	Explications générales : p. 14 Annexe 1 : p. 51 Mode d'emploi en ligne	Concerne tous les établissements
le 24 mars au soir	Clôturer les inscriptions en complétant dans l'onglet « paramètres établissements » du logiciel CIRI le nombre de FUI déposé dans l'établissement.	Mode d'emploi : comment clôturer les inscriptions ?	Concerne tous les établissements
Le 24 mars au soir	Envoyer les volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription de tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription.	Transmission des informations à la CIRI (p. 38)	Concerne uniquement les établissements complets
A partir du 25 mars	Un e-mail vous est envoyé afin de vous avertir de la disponibilité du classement . Il faut alors le vérifier et le valider .	Mode d'emploi : demande de classement	Concerne uniquement les établissements complets ou incomplets, mais complets en immersion
Pour le 31 mars au plus tard	Il convient d' envoyer l'annexe 2.1 « Attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile ou le courrier aux parents dont l'enfant participera au processus « CIRI ».	Explications générales : p. 39 Annexe : pp. 52 et 53	Concerne tous les établissements
A partir du 2 mai et lors de toute demande d'inscription	Tout élève qui fait une demande d'inscription dans votre établissement à partir du 2 mai doit être encodé dans le logiciel « CIRI » et doit recevoir une attestation d'inscription ou de refus d'inscription comme accusé de réception.	Explications générales : p. 44 Annexes : p. 54 et 55	Concerne tous les établissements
A partir du 2 mai	Lors du passage en ordre utile d'un élève inscrit dans votre établissement à partir du 2 mai, il convient d'envoyer une attestation d'inscription ou de refus d'inscription .	Explications générales : p. 46 Annexes : p. 54 et 55	Concerne tous les établissements

A partir du 2 mai	Tout désistement doit être enregistré dans le logiciel « CIRI » au fur et à mesure.	Explications générales : p. 47 et suivantes Annexe : pp. 57 et 60	Concerne tous les établissements
-------------------	--	---	----------------------------------

IV. Rôle de l'école primaire

Dans le cadre des inscriptions, la mission principale de l'école primaire consiste à transmettre aux parents certains documents indispensables à la demande d'inscription de leur enfant dans l'établissement secondaire de leur 1^{ère} préférence :

- le formulaire unique d'inscription ;
- un document informatif destiné aux parents et expliquant la procédure d'inscription ;
- lorsqu'un élève bénéficie de la priorité « *enfant en situation précaire* » (cf. p. 25), l'école primaire joint en outre une copie de l'attestation qui a permis que l'élève concerné soit comptabilisé avec un coefficient majoré dans l'enseignement primaire.

Afin que les écoles primaires, qui sont a priori les premiers interlocuteurs des parents, puissent informer ces derniers, une description de la procédure leur a été communiquée. Idéalement, elles organiseront une réunion de parents relative aux modalités d'inscription. Quelques conseils ont également été formulés à l'attention des instituteurs de 6^{ème} primaire afin de sensibiliser leurs élèves à l'importance de la démarche et au respect du calendrier.

Un document reprenant les n° FASE des établissements secondaires leur a également été fourni.

V. La CIRI

1. Composition de la CIRI

La Commission **I**nter **R**éseaux des **I**nscriptions (en abrégé CIRI) est composée des personnes suivantes :

- a) Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions ;
- b) Le Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son représentant ;
- c) Un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés ;
- d) Deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, §3, alinéa 1^{er}, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, §3, alinéa 1^{er}, du décret « *Missions* » lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places ;
- e) Deux représentants par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives ;
- f) Deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;
- g) Deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

2. Rôle de la CIRI

La CIRI est principalement chargée :

- a) d'attribuer aux élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite directement les places restées libres dans les établissements incomplets et 22 % des places que les établissements complets n'attribuent pas eux-mêmes ;
- b) de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure en enjoignant aux établissements d'attribuer une des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées ;
- c) d'acter l'utilisation que les établissements font des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- a) garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application du dispositif d'inscription ;
- b) saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- c) suggérer à la Commission de pilotage les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes ;
- d) rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage.

VI. Rôle de l'établissement secondaire

L'établissement secondaire doit accomplir une série de tâches, notamment :

- Transmission à l'Administration des informations relatives au nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'établissement, s'il offre une possibilité d'immersion, le nombre de places disponibles pour celle-ci et, s'il organise une première différenciée, le nombre de places bloquées complémentaires pour ces élèves afin de leur garantir une place en première commune en cas de réussite du CEB;
- Informations générales aux parents quant à l'établissement (notamment sur le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur) ;
- Réception des demandes d'inscription et des documents officiels justifiant un autre domicile que celui repris sur le FUI et/ou une fratrie liée à une recomposition familiale ;
- Remise des attestations de demande d'inscription ;
- Encodage des demandes via le logiciel ;
- Attribution des places et information aux parents ;
- Envoi à la CIRI du registre des demandes d'inscription ainsi que des volets confidentiels des formulaires d'inscription des élèves en demande d'inscription lorsque l'établissement est complet ;
- Remise des attestations d'inscription ;
- Gestion des listes d'attente générées par l'établissement.

Toutes ces missions ainsi que les principes de classement sont expliqués de manière précise dans les pages qui suivent.

VII. Notions particulières

1. Les implantations de l'enseignement secondaire ordinaire au sens du décret « *inscription* »

Dans le cadre du décret « *inscription* », le terme **implantation** reçoit une acception particulière.

Est considéré comme implantation distincte, au sens du décret, le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments qui est distant de plus de 2 kilomètres à vol d'oiseau du siège administratif de l'établissement⁵.

Une liste des différents établissements comportant plusieurs implantations est jointe à la présente circulaire (pp. 68 et suivantes). La dernière colonne du tableau mentionne la distance en mètres et à vol d'oiseau séparant le siège administratif de l'implantation considérée.

Les établissements surlignés en gris sont ceux pour lesquels une implantation n'est pas considérée comme telle dans le cadre du décret.

Comme précisé ci-après, nous attirons votre attention sur le fait que **chaque implantation, au sens du décret « *inscription* », doit fournir une déclaration relative au nombre de places et de classes.**

2. Les établissements complets et incomplets

Est considéré comme complet, l'établissement qui, à l'issue de la période d'inscription, a reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102% du nombre de places déclarées.

C'est donc au dernier jour de la première période des inscriptions, c'est-à-dire le 24 mars, que chaque établissement saura s'il est complet ou non, ce qui a une conséquence sur sa capacité à attribuer ses places puisque les établissements complets ne peuvent attribuer directement que 80% des places déclarées.

Rappelons en outre que les désistements ne permettront le passage en ordre utile (OU) d'un élève en liste d'attente (LA) qu'à partir du moment où le nombre d'élèves en OU sera redescendu en dessous de 100% du nombre de places déclarées, augmenté des éventuelles injonctions de la CIRI. Sauf dans les établissements complets où il y aurait moins de 2 % de désistements entre le 25 mars et le 23 août, les établissements compteront donc un nombre maximum d'inscrits égal à 100% des places déclarées, augmenté des injonctions CIRI.

⁵ Article 79/2 du décret « *missions* ».

3. Les partenariats pédagogiques

Depuis l'année scolaire 2010-2011, le critère lié aux partenariats pédagogiques qu'établissements secondaires et écoles primaires peuvent mettre en place ensemble intervient dans le calcul de l'indice composite servant à répartir les demandes d'inscription.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces partenariats offrent une alternative concrète et dynamique sur le plan pédagogique aux adossements qui ont été conclus précédemment et qui ne produisent plus leurs effets. En effet, le bénéfice de la priorité « école adossée » supposait que l'élève soit inscrit depuis le 30 septembre 2007 au moins dans l'école primaire fréquentée au moment de la demande d'inscription en 1^{ère} commune. Or, plus aucun élève ne rencontre encore les conditions d'octroi de cette priorité.

3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique

a. *Les actions prioritaires*

Le partenariat pédagogique associe un établissement secondaire et une école primaire si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique.

Ces actions visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration de l'élève au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- l'échange de documents pédagogiques ;
- des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- des réunions de parents communes ;
- des formations d'enseignants en commun ;
- des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

b. *L'établissement secondaire et les écoles partenaires*

L'établissement secondaire doit conclure une convention avec au minimum 3 écoles primaires et au moins une de ces écoles doit être considérée comme moins favorisée (ISEF).

Par dérogation, dans les zones⁶ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'établissement secondaire.

Dans l'état actuel des choses, les 3 zones suivantes sont en situation de dérogation :

⁶ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

- la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles⁷ ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme ;
- la zone de l'arrondissement administratif de Luxembourg⁸.

c. *La convention de partenariat et le rapport d'activités*

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat. Les établissements et écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'ils tiennent à la disposition de l'inspection.

Remarque : Afin qu'elle puisse être d'application, cette convention reprenant les actions mises en place doit apparaître dans les projets d'établissement de chacun des partenaires.

d. *Communication à l'Administration*

L'établissement secondaire communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, à savoir avant le 6 mars, une copie des conventions conclues à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 3F326 – conventions de partenariat
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Un modèle de base de convention, reprenant les mentions minimales qui doivent y figurer, se trouve en annexe de la présente circulaire (voyez p. 61).

Remarque : Les copies des conventions peuvent parvenir à l'Administration après le 6 mars, mais ne produiront leurs effets que pour la campagne d'inscription 2018.

3.2. Effet des conventions de partenariat

Sous certaines conditions (voyez p. 35, *f*) le coefficient lié aux partenariats pédagogiques), l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite.

Notons cependant que l'adossement et le partenariat pédagogique ne sont pas cumulables. Les établissements secondaires ayant conclu une convention d'adossement dans le passé et qui souhaitent conclure une convention de partenariat pédagogique, doivent renoncer préalablement à leur adossement.

⁷ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Braine-l'Alleud, Beauvechain, Braine-le-Château, Chastre, Genappe, Chaumont-Gistoux, Iltre, Court-Saint-Etienne, La Hulpe, Grez-Doiceau, Lasne, Hélécine, Nivelles, Incourt, Rebecq, Jodoigne, Tubize, Mont-Saint-Guibert, Rixensart, Orp-Jauche, Villers-la Ville, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Waterloo, Perwez, Ramillies, Walhain et Wavre.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Etalle, Erezée, Florenville, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Martelange, Houffalize, Messancy, La-Roche-en-Ardenne, Meix-devant-Virton, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Musson, Rouvroy, Manhay, Saint-Léger, Marche-en-Famenne, Tintigny, Nassogne, Virton, Neuchateau, Paliseul, Rendeux, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Wellin.

VIII. Période préalable à la procédure d'inscription

1. Déclaration relative au nombre de places et de classes

• Pour le 31 janvier 2017 au plus tard et pour chaque implantation au sens du décret « *inscription* » (cf. supra) que comprend l'établissement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné communique à l'Administration une déclaration mentionnant (annexe 1 de la présente circulaire) :

- le nombre de places en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de places destinées à l'enseignement en immersion, que les implantations de l'établissement peuvent organiser ;
- le nombre de classes en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, en précisant, le cas échéant, le nombre de groupes-classes réservés à l'immersion que les implantations de l'établissement peuvent organiser ;
- le nombre de places en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire bloquées pour les élèves inscrits en 1^{ère} différenciée en 2016-2017 dans votre établissement. Afin de leur permettre d'accéder à une première commune dans l'établissement en cas de réussite du CEB, il est conseillé de bloquer autant de places que le nombre d'élèves en 1^{ère} différenciée⁹.

Rappel : votre déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

• Ne doivent pas être incluses dans les nombres fournis :

- les places ou classes de 1^{ère} année différenciée ;
- les places en 1^{ère} année commune réservées à des élèves fréquentant actuellement l'établissement et susceptibles de rejoindre la 1^{ère} année commune au début de l'année scolaire prochaine.

• Exemple :

Un établissement secondaire dispose de 182 places au total en 1^{ère} année :

- 24 places sont réservées pour des élèves de 1^{ère} année différenciée,
- 15 places sont réservées aux 15 élèves actuellement en 1^{ère} année différenciée, mais qui pourraient fréquenter la 1^{ère} année commune l'année scolaire suivante.

→ Le solde ($182 - 24 - 15 = 143$) correspond à une déclaration de 143 places (nombre de places disponibles en 1^{ère} année commune) et 6 classes de 1^{ère} commune.

Cette déclaration est conforme à la norme de 24 élèves par classe ($143/6 = 23.8$).

• L'annexe 1 doit être envoyée à l'Administration par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 3F326 – Places disponibles
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

⁹ Si certaines d'entre elles ne devaient pas être occupées au 1^{er} juillet, l'établissement pourra alors augmenter son nombre de places déclarées en 1^{ère} commune du nombre de places laissées libres par des élèves de 1^{ère} différenciée qui n'auraient pas obtenu le CEB.

Tous les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire qui organisent un premier degré commun sont tenus de fournir, pour chacune de leurs implantations au sens du décret, cette déclaration à l'Administration pour le 31 janvier 2017 au plus tard.

Il est recommandé d'encoder directement ces données dans le logiciel mis à disposition des établissements scolaires pour ce faire (cf. mode d'emploi en ligne). L'annexe 1 pourra être éditée à partir des données encodées dans le logiciel. C'est sur cette base que les établissements encoderont les demandes d'inscription reçues pour, le cas échéant, procéder au classement.

• Il est nécessaire d'estimer le nombre de places réservées aux élèves qui fréquentent déjà l'établissement (partie des élèves venant de 1^{ère} année différenciée) et qui fréquenteront probablement une 1^{ère} année commune en septembre 2017.

En effet, l'établissement sera tenu d'accueillir autant d'élèves qu'il a déclaré de places disponibles.

Par contre, il pourra revoir **à la hausse, jusqu'au 23 août inclus**, la déclaration du nombre de places et de classes réellement disponibles pour de nouveaux élèves.

Attention : la notion d'établissement complet ou non implique que le nombre de places disponibles ne peut être modifié qu'après que la CIRI ait procédé au classement des élèves.

La fin de l'année scolaire peut être l'occasion d'un ajustement du nombre de places et de classes disponibles pour des élèves de 1^{ère} année commune, afin, par exemple, de tenir compte du fait que l'établissement avait réservé trop de places en 1^{ère} commune pour des élèves venant de 1^{ère} différenciée.

Attention : après le 23 août, c'est-à-dire après que les élèves disposant d'une place en ordre utile dans un établissement scolaire aient été supprimés des listes d'attente dans les établissements correspondant à une meilleure préférence, les déclarations d'augmentation de places ne seront plus acceptées que si le nombre de places supplémentaires est inférieur ou égal à 2% des places déclarées au moyen de la première annexe 1 ou de la dernière déclaration.

Dans ce cas, la **déclaration modificative** se fait une nouvelle fois au moyen de l'annexe 1 qui doit, comme la première, être datée et adressée par courrier recommandé à l'adresse précitée. Il vous est conseillé de doubler cet envoi d'un fax au 02/600.04.30 ou d'un mail (inscription@cfwb.be). Ainsi, l'Administration pourra procéder à l'encodage des nouvelles données dans les meilleurs délais.

• Le nombre de classes déclarées permet de déterminer le nombre de places qui pourront être utilisées dans le cadre de l'application de l'article 79/23 du décret « *missions* ».

En effet, un élève supplémentaire par classe peut être inscrit dans les cas suivants :

- un élève s'inscrit dans l'internat de l'établissement secondaire concerné ou dans un internat associé à l'établissement par une convention ;
- l'un des membres d'une fratrie s'est vu attribuer une place et un ou des autres membres de la même fratrie (au sens large) sont également demandeurs d'une place dans l'établissement ;
- des élèves sont classés ex æquo et l'un d'entre eux s'est vu attribuer la dernière place disponible ;
- pour résoudre un cas exceptionnel ou de force majeure, imprévisible au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, la CIRI décide d'attribuer une place à un élève.

2. Souscription des parents aux projets éducatif et pédagogique et autres règlements

Tant la rencontre entre les élèves, leurs parents et les équipes pédagogiques que la souscription aux projets éducatif et pédagogique et aux autres règlements sont des moments privilégiés dans le processus de choix d'un établissement scolaire et d'inscription d'un élève au sein de celui-ci.

Les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs ont d'ailleurs, en toute autonomie, développé des pratiques, des habitudes et des expériences propres en la matière qui s'étalent sur l'ensemble de l'année scolaire et qui diffèrent selon les situations et les contextes particuliers des écoles. Il est donc important de préserver celles-ci.

Dans ce sens, le dispositif des inscriptions laisse toute latitude aux parents et aux établissements pour prendre des contacts préalables.

Un contact entre un parent et un établissement d'enseignement secondaire n'a pas d'incidence « administrative », mais devrait, si possible, précéder le moment de l'introduction proprement dite du FUI, laquelle aura lieu à partir du 6 mars.

Dans le cadre de tout contact préalable en vue d'une demande d'inscription, les parents reçoivent, comme par le passé, les différentes informations relatives à l'inscription d'un élève et, plus généralement, une présentation de la vie quotidienne de l'établissement scolaire et de son fonctionnement :

- le projet d'établissement ;
- le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur ;
- le règlement des études ;
- le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours.

La souscription des parents d'élèves au contenu de ces différents documents fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, lequel peut être organisé soit avant l'introduction proprement dite de la demande d'inscription, c'est-à-dire lors d'un contact préalable facultatif, soit au même moment, soit par après. Il faut rappeler que la non-adhésion aux projets et règlements susvisés constitue en soi un motif de refus d'inscription. Il est donc hautement souhaitable, qu'avant le dépôt de leur formulaire d'inscription, les parents se soient posé la question de leur adhésion aux différents projets et règlements de l'établissement qu'ils considèrent comme correspondant le mieux à leurs préférences.

Toutefois, il est important de préciser aux parents que ces différentes démarches ne constituent pas une préinscription et ne les dispensent pas de procéder à une inscription au moyen du formulaire unique d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars 2017.

3. Informations publiées sur les sites internet des établissements scolaires

De nombreux établissements scolaires disposent d'un site internet sur lequel ils font figurer, entre autres choses, des informations sur les modalités d'inscription.

Si cette initiative est louable, elle ne peut mener à y faire figurer des informations susceptibles de constituer un frein à l'introduction de la demande d'inscription par certains parents ou encore de nature à les induire en erreur.

Ainsi, à titre exemplatif, en est-il d'exigences telles que :

- le dépôt d'une lettre de motivation,
- la participation à des réunions préalables,
- la présentation d'autres documents que le formulaire unique d'inscription,
- le paiement d'une somme d'argent quelconque.

Elles ne peuvent être mentionnées sur le site internet de l'établissement.

IX. La procédure d'inscription en 1^{ère} année commune

1. Périodes d'inscription

Pour l'année scolaire 2017-2018, aucune demande d'inscription en 1^{ère} année commune ne peut être prise, ni actée dans le registre d'inscription, avant le 6 mars 2017. C'est à cette date que s'ouvre une période d'inscription qui se termine le 24 mars et durant laquelle la chronologie des inscriptions n'intervient pas. Les demandes enregistrées durant cette période, y compris celles reprises sur le volet confidentiel, sont dites « CIRI ».

Remarque : la période d'inscription est fixée par décret et s'étend sur 3 semaines. Afin d'éviter les contestations, nous invitons donc instamment les établissements scolaires à organiser des permanences pendant toute cette période (c'est-à-dire du 6 mars au 24 mars inclus) durant les heures normales et prévisibles d'ouverture de l'établissement.

Au-delà du 24 mars, aucune nouvelle demande d'inscription ne pourra être actée avant le 2 mai 2017. Cette période de suspension des inscriptions poursuit notamment deux objectifs :

- éviter les inscriptions multiples d'élèves dont les parents craindraient qu'ils ne soient en ordre utile dans aucun des établissements repris sur le FUI ;
- mettre les établissements en état d'informer les parents qui inscriraient leur enfant en « *chrono* »¹⁰ de la situation réelle de leur enfant soit en ordre utile soit en liste d'attente en précisant la position. En effet, une école incomplète le 24 mars pourrait se retrouver avec une liste d'attente à l'issue du travail d'optimisation de la CIRI.

A partir du 2 mai, toujours au moyen du FUI ou de son duplicata, les parents peuvent à nouveau introduire des demandes d'inscription que les établissements sont tenus d'acter systématiquement dans l'ordre chronologique de leur introduction dans le registre d'inscription. Ces demandes figurent nécessairement à la suite de celles introduites au cours de la période de trois semaines précitée et telles qu'elles auront été, le cas échéant, traitées par la CIRI à l'issue de cette période. Cette obligation d'acter les demandes vaut même si l'établissement secondaire a déjà une liste d'attente importante, et même pour les demandes plus « tardives », survenant, par exemple, à la fin du mois de juin ou au cours des éventuelles périodes d'inscription durant les mois de juillet et d'août précédant la rentrée scolaire de l'élève en première année commune de l'enseignement secondaire, voire même au début de l'année scolaire concernée.

On notera enfin que l'article 79/8, § 1^{er}, dernier alinéa, du décret « *missions* » dispose que « ***sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans un autre établissement*** ».

¹⁰ Les demandes d'inscription enregistrées à partir du 2 mai sont dites « *CHRONO* » parce que pour ces demandes, c'est l'ordre chronologique qui fixe le classement à la suite des inscriptions dites « *CIRI* ».

En résumé, on peut distinguer 4 périodes dans les inscriptions en vue de l'année scolaire 2017-2018 :

Avant le 6 mars 2017	Aucune inscription ne peut être actée	Il est vivement conseillé d'organiser des prises de contact entre parents et chefs d'établissement.
Du 6 mars au 24 mars 2017 inclus	Période d'enregistrement des demandes d'inscription	Classement dans les établissements complets et incomplets, des élèves ayant déposé leur FUI : - si le nombre de demandes d'inscription excède 102% du nombre de places déclarées ; - ou si le nombre de demandes d'inscription en immersion excède le nombre de places disponibles en immersion.
Du 25 mars au 1^{er} mai 2017 inclus	Aucune inscription ne peut être actée	
A partir du 2 mai 2017	Reprise des inscriptions	Classement chronologique des demandes à la suite de l'éventuel classement CIRI.

Lorsque la demande d'inscription est possible, elle a toujours lieu grâce au formulaire unique d'inscription de l'élève.

2. Registre d'inscription

Un registre d'inscription par implantation prise en considération doit être établi.

Attention : pour rappel, la notion d'implantation recevant dans ce cadre une acception particulière, la liste des implantations considérées comme telles est annexée à la présente circulaire.

La forme du registre est libre, mais y sont obligatoirement mentionnés :

- a) le nom et le prénom de l'élève,
- b) sa date de naissance,
- c) son adresse,
- d) la date de la demande,
- e) le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Il reprend tous les élèves pour lesquels une demande a été introduite entre le 6 mars et le 24 mars, ainsi que tous ceux pour lesquels la demande aurait été introduite ultérieurement, à partir du 2 mai 2017, même si cette demande a fait l'objet d'un refus d'inscription¹¹.

Le registre d'inscription pourra être consulté sans délai par un membre du Service général de l'Inspection ou du Service de la Vérification qui en formulerait la demande dans le cadre de sa fonction.

3. Formulaire unique d'inscription et introduction de la demande d'inscription

Le concept de formulaire unique répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples tout en permettant aux parents d'indiquer dans quel(s) autre(s) établissement(s) ils préféreraient voir inscrit leur enfant à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence et dans lequel ils déposeront leur FUI dûment complété ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification univoque des élèves et si nécessaire à leur classement par l'établissement et/ou par la CIRI.

Il recouvre deux réalités :

- ✓ le document papier décrit ci-après ;
- ✓ un numéro d'identification attaché à chaque élève et qui se matérialise dans ce document.

Toute demande d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, y compris à partir du 2 mai à la reprise des inscriptions, se traduit par la remise, par les parents de l'élève, du formulaire unique d'inscription.

Aucune demande d'inscription ne peut donc être introduite par téléphone, fax, mail, etc.

• Durant la période d'inscription, c'est-à-dire entre le 6 mars et le 24 mars inclus, le formulaire unique doit être déposé dans l'établissement correspondant à la première préférence. Il est alors accompagné d'un volet confidentiel remis sous enveloppe fermée (voyez pp. 22 et suivantes).

Il est impératif de demander ce volet confidentiel aux parents dans tous les cas, même s'ils déclarent ne vouloir désigner qu'un seul établissement.

• Après la période d'inscription et la période de suspension qui la suit, donc à partir du 2 mai, l'utilisation du FUI (volet général) reste obligatoire. Par contre, le volet confidentiel devient inutile puisque, dès ce moment, les demandes sont classées dans l'ordre chronologique et puisque la CIRI ne traitera que les demandes introduites durant la période d'inscription.

Pour les élèves qui auraient utilisé leur formulaire unique durant la période d'inscription ou après, sans avoir obtenu de place en ordre utile, un duplicata du formulaire unique doit être créé par l'établissement dans lequel ils introduisent une demande d'inscription.

Toute fraude avérée, notamment celle consistant à déposer plusieurs demandes d'inscription sous des formulaires différents, conduira à l'annulation de toutes les demandes d'inscription, y compris celles figurant sur le volet confidentiel.

¹¹ Il pourra être édité à partir du logiciel.

4. En cas d'empêchement

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent mandater, au moyen d'une procuration écrite, une tierce personne pour remettre le FUI auprès de l'établissement secondaire de leur choix. Cependant, la personne mandatée doit être majeure et ne peut pas être un membre du personnel de l'établissement secondaire concerné par la demande d'inscription.

Cette procuration peut également concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit (fratrie au sens large).

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

5. Remise du formulaire unique d'inscription

Un FUI est systématiquement émis pour tous les élèves qui fréquentent une 6^{ème} année primaire de l'enseignement ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé, la direction de l'école actuellement fréquentée a communiqué à l'Administration la liste de ceux parmi ses élèves qui sont susceptibles de présenter les épreuves en vue de l'obtention du CEB en fin d'année scolaire.

Les formulaires seront transmis aux parents, via l'école primaire ou fondamentale d'origine, le 3 février 2017 au plus tard.

Pour les élèves scolarisés en dehors d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, des formulaires vierges seront disponibles auprès de l'Administration (à partir de la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier) ou auprès de l'établissement d'enseignement secondaire organisant un 1^{er} degré commun et dans lequel les parents souhaitent inscrire l'élève concerné (à partir du 6 mars). Ces formulaires vierges comporteront exactement les mêmes champs que ceux pré-imprimés par l'Administration et transmis aux parents via l'école primaire ou fondamentale d'origine.

Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune se traduira par la remise - par la personne responsable ou par la personne dûment mandatée par une procuration écrite - à l'établissement secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence de ce FUI, éventuellement corrigé et dûment complété par eux des renseignements indispensables.

Si les parents ne sont pas en possession de ce formulaire, il y a deux possibilités :

- ✓ le formulaire a bien été émis (c'est en principe le cas pour tous les élèves de 6^{ème} année primaire scolarisés en Communauté française et susceptibles de présenter le CEB en juin) et s'est perdu ou a été perdu.
Dans ce cas, les parents en obtiendront un duplicata auprès de l'Administration ou auprès de l'établissement secondaire de leur 1^{ère} préférence qui pourra l'obtenir directement en ligne grâce au logiciel prévu à cet effet.
- ✓ le formulaire n'a pas été émis. Dans ce cas, l'établissement secondaire crée en ligne le formulaire d'inscription en complétant l'écran de saisie du maximum de renseignements demandés. Elle informe, en ligne, directement l'Administration de la création d'un FUI.

En résumé, un établissement secondaire (ou l'Administration) peut être amené à créer un FUI (duplicata ou original) dans les hypothèses suivantes :

La personne responsable...	
Déclare avoir perdu ou détruit son FUI	Duplicata
Déclare ne pas avoir reçu le FUI et <ul style="list-style-type: none"> • l'enfant était inscrit dans une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française depuis le 30/09/2016 au moins • l'enfant était inscrit dans une école primaire de la Communauté française, mais est arrivé après le 30/09/2016 sans être inscrit dans aucune école de la Communauté française avant cette date • l'enfant vient de l'enseignement à domicile ou d'une école privée • l'enfant vient d'une école de la Communauté flamande ou germanophone • l'enfant vient de l'étranger 	Duplicata FUI original FUI original FUI original
Déclare avoir utilisé son FUI et sollicite valablement une inscription dans un autre établissement	Duplicata

Remarques :

- Si l'enfant vient de l'enseignement spécialisé, il est possible que la création d'un FUI n'ait pas été demandée par la Direction de l'école, auquel cas il faudra créer un document original.

- Si l'enfant est issu d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA), les deux hypothèses sont envisageables (FUI original ou duplicata).

6. Documents à présenter lors de la période d'inscription.

Pour rappel, le seul document exigible dans tous les cas lors de la demande d'inscription est le formulaire unique d'inscription ou son duplicata.

Il faut en effet rappeler qu'à ce stade, rien n'indique que l'élève sera finalement inscrit dans votre établissement.

Ceci implique qu'il ne peut être imposé aux personnes responsables de fournir des documents tels que leur propre carte d'identité ou celle de l'enfant, le ou les bulletins, un extrait d'acte de naissance ou une composition de famille.

A ce stade, des documents de ce type ne peuvent être exigés que si ces personnes invoquent un élément de nature à influencer sur l'éventuel classement futur des demandes d'inscription et que les documents ont pour fonction d'établir cet élément (pour l'essentiel, un historique des domiciles fourni par l'administration communale compétente pour prouver l'adresse au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée, une composition de famille ou un certificat de résidence, également fournis par l'administration communale). Nous vous renvoyons à la page 23.

Dans tous les cas, la demande de paiement d'une somme d'argent est prématurée et proscrite.

7. Description du formulaire unique d'inscription

Le formulaire unique se compose de deux volets :

- un volet général :

Il reprend tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement selon la méthode reprise au point IX.

- un volet confidentiel :

Celui-ci permet aux parents de repréciser l'établissement secondaire de leur 1^{ère} préférence ainsi qu'un maximum de 9 autres établissements classés dans l'ordre décroissant de leurs préférences dans l'éventualité où leur 1^{ère} préférence ne pourrait pas être (directement) satisfaite dans le cadre des places que l'établissement attribue. Ce volet ne sera jamais exploité par l'établissement et la CIRI ne l'exploitera que pour les élèves dont la 1^{ère} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'établissement secondaire choisi.

Remarque : pour les formulaires d'inscription introduits à partir du 2 mai, le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

7.1. Le volet général comprend :

Le N° de formulaire unique d'inscription (en haut à droite de chaque page)

Une partie nommée « Personne(s) responsable(s) » qui doit être remplie par la ou les personnes concernées.

La rubrique « adresse courrier » sera celle utilisée pour l'envoi de tous les courriers. Il est donc particulièrement important qu'elle soit complétée de manière exacte. De même, le ou les numéros de téléphone ainsi que l'adresse e-mail permettent de contacter rapidement les personnes, il est donc utile, dans la mesure du possible, d'en disposer. Si les parents ne souhaitent pas d'échange par e-mail, ils devront cocher la case prévue à cet effet.

Remarque : l'encodage exact de l'adresse e-mail est d'autant plus important que les parents peuvent recevoir, par e-mail, les courriers les avertissant d'un éventuel passage en ordre utile dans un établissement de meilleure préférence. Pour information, ces courriers ne sont envoyés qu'à la suite du courrier concernant le classement de la CIRI qui est toujours transmis par pli simple et recommandé.

Une partie nommée « élève » reprenant les rubriques ci-dessous :

- Nom de l'élève ;
- 1^{er} prénom de l'élève ;
- Date de naissance de l'élève ;
- Code sexe de l'élève ;

- **Domicile actuel (*)¹²** de l'élève¹³ (soit domicile des parents ou domicile du parent qui en a la garde, soit domicile du tiers qui exerce l'autorité parentale) ;

¹² Les indications en caractères gras, suivies de (*) indiquent que ces éléments servent au signalement d'une priorité ou à la détermination de l'indice composite sur la base duquel seront classés les élèves, lorsqu'un tel classement sera nécessaire.

¹³ Il s'agit du domicile connu de l'Administration.

Toutes les indications, à l'exception du n° de formulaire et du code ISEF, peuvent faire l'objet de corrections apportées par les parents. Des lignes pointillées sont réservées à cet effet sur le FUI.

Deux cases supplémentaires peuvent être remplies par les personnes responsables si elles souhaitent faire valoir une autre adresse que le « *domicile actuel de l'élève* » :

- ✓ **Domicile du 2^{ème} parent (*)** : champ à ne compléter que si les parents sont séparés ET qu'ils désirent faire valoir le domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié. Dans ce cas, c'est ce domicile qui, sans préjudice des dispositions reprises au tiret suivant, servira de référence pour l'ensemble du classement (valeurs intervenant dans le calcul de l'indice composite et liées au domicile ainsi que l'indice socio-économique du quartier en cas d'ex-æquo – voyez pp. 37 et suivantes). La preuve de cette domiciliation doit être fournie par les parents à l'aide d'un document fourni par l'administration de la commune concernée.

- ✓ **Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée (*)** : champ à ne compléter que si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2016-2017. Sont donc essentiellement visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école. La preuve de l'ancienne domiciliation doit être fournie par les parents à l'aide d'un document fourni par l'administration de la commune concernée. Contrairement au champ précédent (« *domicile du 2^{ème} parent* »), ce domicile ne servira que pour le critère de proximité entre cet ancien domicile et l'école primaire fréquentée.

Dans les 2 cas, ces cases ne doivent être remplies que si les parents veulent faire valoir cette (ces) adresse(s) pour le calcul de l'indice composite (voyez pp. 33 et suivantes).

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile sous son tuteur¹⁴ ».

Documents complémentaires à demander aux parents concernant les adresses invoquées :

De manière générale, il est à préciser que les parents doivent pouvoir établir toute situation pouvant influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production des documents suivants fournis par les administrations communales¹⁵ :

- Domicile actuel de l'élève : - composition de ménage ou historique des domiciles
- ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique ET le même document pour le parent avec lequel il est domicilié
- Domicile du 2^{ème} parent : composition de ménage, historique des domiciles ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : historique des domiciles.

Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

¹⁴ Article 108 du Code civil.

¹⁵ Ces documents sont mentionnés à titre exemplatif.

▪ Une partie nommée « école primaire d'origine » qui reprend les rubriques suivantes :
Nom de l'implantation fréquentée en 6^{ème} primaire (*) avec ses coordonnées et son n° FASE ;
Indication de ce que l'implantation où l'élève effectue sa 6^{ème} primaire est une implantation dont les élèves sont considérés comme « *ISEF* »¹⁶ (*) s'il vient de l'enseignement ordinaire ;
Indication du **type d'enseignement (*)** suivi si l'élève fréquente l'enseignement spécialisé

▪ Une partie nommée « renseignements à fournir par l'école primaire d'origine » complétée par cette école :

La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée (*) ;

Attention, il s'agit de la date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée et non la date d'inscription en maternelle.

La langue de l'immersion (*) si elle a été suivie depuis la 3^{ème} primaire au moins.

Il s'agit d'un enseignement en immersion au sens du décret du 11 mai 2007.

La Direction de l'école primaire date et signe ces déclarations directement sur le formulaire unique.

Pour les demandes d'inscription qui ne donneront lieu qu'à un classement chronologique (à partir du 2 mai), ces données sont inutiles et il n'est donc pas nécessaire de renvoyer les parents vers l'école primaire d'origine s'ils utilisent un duplicata du formulaire unique.

▪ Une partie nommée « établissement secondaire » complétée par les parents sur la base de leurs propres informations :

▪ **Nom de l'établissement secondaire visé** correspondant à la 1^{ère} préférence et son n° FASE

Une liste des établissements secondaires et des implantations avec leur numéro FASE est mise à la disposition des écoles primaires et des établissements secondaires (en annexe de la présente circulaire). Elle sera également disponible sur le site www.inscription.cfwb.be.

▪ **Nom de l'implantation visée**¹⁷ (*) correspondant à la 1^{ère} préférence et son n° FASE

▪ **Inscription en immersion (*)**: case à cocher si l'élève souhaite s'inscrire en immersion, même si l'établissement correspondant à la 1^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion (cas où les parents communiquent leur choix de l'immersion chaque fois que l'école en offre la possibilité lorsqu'ils mentionnent plusieurs choix d'école, certaines organisant l'immersion, d'autres pas).

¹⁶ Par élèves « *ISEF* », il faut entendre dans la suite du texte les élèves issus d'écoles fondamentales moins favorisées scolarisant ensemble 40 % des élèves.

¹⁷ Il s'agit toujours d'une des implantations reconnues comme telles au sens du décret « *inscription* » et dont la liste figure en annexe de la présente circulaire.

Les priorités dans l'ordre décroissant de leur importance

Les priorités aujourd'hui, au nombre de 5, tenant compte du fait que les conditions du bénéfice de la priorité « école adossée » ne peuvent plus être réunies, ne sont **valables que dans l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence et uniquement durant la période d'inscription (du 6 mars au 24 mars inclus)**. Elles sont hiérarchisées et classées ci-dessous comme telles : la priorité « fratrie » l'emporte sur toutes les autres et la priorité « école adossée » est la plus faible.

- **Priorité « fratrie » (*)** : case à ne cocher que si un ou des membre(s) de la fratrie au sens large (c'est-à-dire frère(s) et sœur(s), mais aussi tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit dans le cadre, notamment, de familles recomposées) fréquente(nt) déjà l'établissement secondaire ;

Attention : pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, les informations suivantes doivent être fournies :

Le nom et le prénom de l'élève ouvrant la priorité « fratrie »
Sa date de naissance
L'année d'étude fréquentée par ce dernier
Le lien unissant les deux élèves :

- Frères/sœurs
- Famille recomposée
- Autre

Par « famille recomposée », on entend famille dans laquelle des enfants sont issus d'une union antérieure de l'un ou des deux parents.

Par « autre », on entend toute autre situation pour autant qu'il y ait résidence commune effective.

Cette donnée étant fondamentale en cas de classement, lorsqu'elle est invoquée, elle doit être établie à l'aide des documents ad hoc. Une composition de famille sera par exemple de nature à prouver une résidence commune.

- **Priorité « enfant en situation précaire » (*)¹⁸** : case à ne cocher que si l'élève est issu soit d'un home ou d'une famille d'accueil où il a été placé par le juge ou par un conseiller ou directeur d'aide à la jeunesse, soit d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, soit encore d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE ;

Attention : Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, une attestation émanant d'une de ces instances ou une copie délivrée par l'école primaire d'origine doit être fournie au plus tard le 24 mars.

¹⁸ Cette situation est obligatoirement attestée par un document, le même qui permet la pondération à 1,5 de ces élèves dans le capital-périodes du fondamental, à remettre à l'école secondaire. Dans la circulaire adressée aux établissements d'enseignement fondamental ou primaire, il est demandé aux établissements de remettre aux parents concernés une copie de l'attestation qui a permis de comptabiliser ces élèves avec un facteur 1,5.

- **Priorité « enfant à besoins spécifiques » (*)** : deux cas de figure sont à envisager ici :

A) Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 24 mars 2017** (c'est-à-dire le dernier jour de la période d'inscription), la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez vous référer au chapitre 11 de la circulaire n° 5797 du 30 juin 2016 (circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – directives et recommandations pour l'année scolaire 2016-2017).

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{ère} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

B) Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en :

- la mise à disposition d'un local de l'établissement pour recevoir des soins
- la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'enfant
- la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'enfant
- l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours
- l'attribution des locaux en fonction des difficultés de l'enfant
- aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier
- etc.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi **pour le 24 mars 2017 au plus tard**.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant:

- 1° l'accord du chef d'établissement;
- 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur;
- 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité;
- 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

J'attire votre attention sur le fait que les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret. Ils ne peuvent de ce fait pas bénéficier de cette priorité.

- **Priorité « interne » (*)** : case à ne cocher que si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire ou avec lequel il entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention ;
- **Priorité « parent prestant » (*)** : case à ne cocher que si un ou des parents travaillent dans l'établissement secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel) et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail, au moment de la remise du formulaire d'inscription ;

Remarque : compte tenu des conditions qui doivent être réunies pour que l'élève puisse bénéficier de la priorité « école adossée », à savoir fréquenter l'enseignement primaire depuis le 30 septembre 2007 au moins, plus aucun élève ne pourra dorénavant bénéficier de cette priorité.

7.2. Le volet confidentiel

Celui-ci doit être remis par les parents à l'établissement secondaire, sous enveloppe fermée fournie par leurs soins, avec la mention, sur l'enveloppe, du numéro de formulaire, du nom et du prénom de l'élève.

Il se compose :

- du N° de formulaire ;
- du nom de l'élève ;
- du 1^{er} prénom de l'élève ;
- autant que possible :
 - ✓ un N° de téléphone fixe ou de GSM pouvant être joint en journée ;
 - ✓ une adresse e-mail ;
- d'une case à cocher si les parents ne souhaitent pas que soient utilisée(s) leur(s) adresse(s) e-mail ;
- d'une case indiquant si les parents souhaitent l'immersion dans les établissements choisis qui l'organisent ;

- en case numérotée 1, du nom et du N° FASE de l'établissement et de son implantation d'enseignement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence, c'est-à-dire celle où le formulaire unique sera déposé ;
- en cases numérotées de 2 à 10, un maximum de 9 autres établissements et implantations d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun et leur N° FASE. Ces établissements et implantations sont repris et numérotés dans l'ordre des préférences (en 2, la 2^{ème} préférence ; en 3, la 3^{ème} préférence et ainsi de suite jusqu'à éventuellement une 10^{ème} préférence). Les numéros FASE sont consultables dans l'école fondamentale ou primaire d'origine, dans tous les établissements secondaires organisant un 1^{er} degré commun ainsi que sur le site www.inscription.cfwb.be.

Toute information inexacte introduite en vue de fausser le résultat d'un classement par une école ou par la CIRI entrainera l'annulation de la demande d'inscription dans chacun des établissements visés. Par conséquent, les parents seront amenés à recommencer une procédure de demande d'inscription à partir du 2 mai, la demande sera donc nécessairement classée à la suite des demandes des autres élèves introduites au cours de la période d'inscription de trois semaines.

Pour rappel, sans préjudice de l'alinéa suivant, il n'y aura de classement par les établissements et par la CIRI selon la méthode explicitée au point X que pour les demandes d'inscription introduites entre le 6 mars et le 24 mars 2017 dans les établissements considérés complets au sens du décret, c'est-à-dire ceux qui auront reçu au cours de cette période un nombre de formulaires uniques supérieur à 102 % du nombre de places déclarées.

Un classement n'est nécessaire dans les établissements incomplets que lorsque le nombre de demandes d'inscription en immersion est supérieur au nombre de places disponibles en immersion.

8. En cas de demande d'inscription postérieure au 24 mars 2017

Au-delà du 24 mars, une demande d'inscription reste possible, mais uniquement à partir du 2 mai. En effet, notamment en vue d'éviter que des inscriptions multiples soient générées du fait de demandes d'inscription introduites entre la période d'inscription et le classement établi par la CIRI, il a été décidé d'interdire les inscriptions dites « *CHRONO* » jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de la 3^{ème} semaine suivant la fin des vacances de printemps.

Pour ces inscriptions,

- la chronologie des inscriptions reprend ses droits ; dès lors, l'inscription de l'élève passe après celles réalisées entre le 6 mars et le 24 mars ;
- le volet confidentiel ne doit pas être complété puisqu'il n'est plus pris en considération ;
- l'indice composite de l'élève n'est plus calculé puisque le classement est chronologique.

En outre, notons que les inscriptions « *CHRONO* » sont présumées correspondre à une moindre préférence que celles qui auraient été demandées durant la période d'inscription.

Ceci implique qu'un élève, uniquement en liste d'attente à l'issue du classement CIRI et qui, pour cette raison, se serait inscrit en ordre utile (OU) dans un autre établissement à partir du 2 mai, verra cette dernière inscription supprimée s'il passe en ordre utile dans l'un des établissements désignés pendant la période d'inscription. La seule manière de se prémunir contre cette suppression automatique d'un « *OU CHRONO* » au profit d'un « *OU CIRI* » est de se désister des établissements dans lesquels on ne souhaite plus passer en ordre utile.

Attention : pour éviter toute contestation, le désistement doit faire l'objet d'un écrit conservé par l'établissement (un modèle de document de désistement se trouve en annexe). Un désistement peut également être enregistré par la CIRI s'il est demandé par courrier à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3 F 327
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Pour des questions de délai, il est vivement recommandé de doubler ce courrier d'un mail (inscription@cfwb.be) ou d'un fax (02/600.04.30).

Vous trouverez en annexe un document « *Informations aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 1^{er} mai (inscriptions chronologiques)* » qui peut être distribué aux parents et permet de leur rappeler ces principes.

Rappelons enfin qu'une inscription en ordre utile ne peut être prise pour un élève déjà en ordre utile ailleurs. L'acceptation de la nouvelle demande présuppose donc un désistement de l'établissement dans lequel l'élève était en ordre utile.

9. Encodage du formulaire unique d'inscription et accès à l'application CIRI

Il est important de rappeler que tout usage abusif d'un duplicata ou d'un formulaire vierge pour introduire une demande d'inscription dans plusieurs établissements sera considéré comme une fraude. Après vérification, si la tentative de fraude est avérée, elle entraînera l'annulation de toutes les demandes d'inscription relatives à cet élève.

Toute demande d'inscription est actée via l'encodage en ligne du formulaire unique d'inscription par l'établissement qui le reçoit. L'obligation d'utilisation du formulaire unique vaut pour les demandes reçues entre le 6 mars et le 24 mars 2017 (période particulière puisque les formulaires reçus au cours de cette période sont susceptibles de devoir être classés), comme pour les demandes reçues par la suite, même si ces dernières sont reprises dans l'ordre chronologique, à la suite des demandes reçues au cours de la période de trois semaines.

L'ETNIC met à disposition de tous les établissements un logiciel en ligne qui permettra notamment :

- a) dans tous les établissements, qu'ils soient complets ou incomplets, l'encodage de tous les formulaires d'inscription, quelle que soit la période où ils sont remis, entre le 6 mars et le 24 mars inclus et à compter du 2 mai ;
- b) la création, par tous les établissements et implantations considérées comme tels pour l'application des présentes dispositions, d'un registre d'inscription correspondant aux demandes reçues au cours de la période du **6 mars au 24 mars 2017** et, après classement éventuel, sa transmission en ligne à la CIRI ;
- c) le classement des demandes d'inscription reçues entre le **6 mars et le 24 mars** inclus dans les établissements où ce classement est nécessaire (établissements qui recevraient au cours de la période susvisée un nombre de formulaires supérieur à 102 % des places déclarées disponibles, ainsi que les établissements organisant un enseignement en immersion et qui, sans être complets, auraient reçu plus de demandes en immersion qu'ils n'ont de places déclarées dans ce type d'enseignement) ;
- d) l'attribution, par les établissements concernés par le classement, des places qu'ils attribuent eux-mêmes (jusque 102 % dans les établissements incomplets et 80 % dans les établissements complets) ;
- e) la création d'un accusé de réception reprenant les données de classement ;
- f) la création d'une attestation de demande d'inscription.

Ce logiciel est accessible via le portail des applications métier de la fédération Wallonie-Bruxelles qui se trouve à l'adresse www.am.cfwb.be. Pour tout problème lié à la connexion à ce portail, vous pouvez vous référer à la circulaire n° 4486 (Cerbère – Changements concernant l'accès aux applications métier) du 10/07/2013.

La structure du nom d'utilisateur est habituellement : « `ecxxxxxx@adm.cfwb.be` » où xxxxxx est le n° FASE de l'établissement, toujours en 6 positions.

Remarque : si, pour l'encodage par plusieurs personnes dans l'application CIRI, la direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement souhaite limiter l'accès de certaines de ces personnes à cette application déterminée, il vous est possible d'adresser à l'administration.

Pour ce faire, il faut au préalable que les personnes concernées procèdent à un auto-enregistrement via leur carte d'identité électronique. Cette procédure leur permettra ensuite d'accéder au portail sur lequel se trouve l'application CIRI. La marche à suivre pour l'auto-enregistrement se trouve dans la circulaire n° 5681 du 12/04/2016 concernant le portail des applications métier (DGEO) – CERBERE. Attention, cette circulaire sera actualisée prochainement. La procédure reste toutefois identique.

Une fois l'auto-enregistrement effectué, vous devez compléter et envoyer l'annexe 1 située à la page 33 de la circulaire n° 5681 afin que l'accès à l'application CIRI puisse être activé dans les meilleurs délais.

Le mode d'emploi détaillé pour l'utilisation de l'application CIRI est en ligne sur la page d'accueil de cette application.

10. Les différentes formes d'accusé de réception des demandes d'inscription

Quel que soit le moment où le formulaire d'inscription a été introduit par les parents (période particulière du 6 mars au 24 mars inclus ou à partir du 2 mai), une forme d'accusé de réception doit être remise aux parents.

Cette forme diffère selon le moment envisagé :

10.1. L'accusé de réception en période d'inscription

Durant la période d'inscription, du 6 mars au 24 mars, les demandes introduites sont susceptibles de donner lieu à un classement. Il importe donc, particulièrement dans les établissements susceptibles de devoir opérer un classement, d'être attentif aux données qui sont communiquées par les personnes responsables de l'élève et qui interviendront dans le calcul de l'indice composite et donc dans le classement.

Afin d'éviter au maximum les contestations, un accusé de réception, reprenant toutes les données nécessaires au classement, a été élaboré.

Cet accusé de réception doit être établi en 2 exemplaires, l'un à remettre aux responsables légaux, l'autre à conserver dans l'établissement. **Il permettra à chaque partie de s'assurer de l'exactitude des données déclarées et encodées.**

Les données qui apparaissent sur l'accusé de réception sont celles sur la base desquelles le classement sera établi. Il ne faut donc pas compléter les cases « domicile du 2^{ème} parent » ou « domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée » si les responsables légaux ne demandent pas à ce que ces adresses soient prises en compte pour le calcul de l'indice composite.

Un modèle commenté de l'accusé de réception est fourni en annexe de la présente circulaire (p. 66).

Nous vous rappelons en outre qu'il convient de permettre aux parents de vérifier la géolocalisation du domicile de référence et, le cas échéant, celle du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire. Nous vous demandons également d'être particulièrement attentifs à la justesse des informations relatives à l'adresse qui vous serait communiquée en dehors de celle qui est reprise sur le FUI.

10.2. Attestation d'inscription ou de refus d'inscription

• A l'issue de la période du 6 mars au 24 mars, il est procédé au classement des élèves dans les établissements complets ou dans ceux qui ont reçu plus de demandes d'apprentissage en immersion qu'ils ne disposent de places déclarées pour l'immersion. Ces derniers doivent demander expressément le classement.

Les établissements complets ne peuvent attribuer que 80% des places dont ils disposent et adressent donc aux personnes responsables des élèves en demande d'inscription :

- ✓ une attestation d'inscription pour ceux qui sont d'ores et déjà en ordre utile ;
- ✓ un courrier les informant de la suite de la procédure pour ceux qui ne peuvent se voir attribuer une place à ce stade.

Les établissements incomplets adresseront une attestation d'inscription à tous les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans leur établissement.

• Dès la fin de son travail de traitement des formulaires d'inscription des élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite par l'établissement de 1^{ère} préférence, la CIRI informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente.

• Pour les demandes d'inscription enregistrées à partir du 2 mai, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, remet aux parents de l'élève, selon le cas, une attestation d'inscription ou de refus d'inscription.

• L'attestation de refus d'inscription délivrée après le classement par la CIRI contient notamment les éléments suivants :

- a) L'identification et les coordonnées de l'établissement secondaire, de son pouvoir organisateur et de son chef d'établissement ;
- b) L'identification et les coordonnées de l'élève ;
- c) Le nombre total de places déclarées disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire dans l'établissement scolaire ;
- d) Le nombre de places attribuées par l'établissement lui-même et/ou par la CIRI sur la base des formulaires d'inscription introduits au cours de la période du 6 mars au 24 mars inclus ;
- e) Le fait que l'inscription est refusée, et par voie de conséquence la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des coordonnées de la CIRI, des commissions zonales ou interzonales des inscriptions et des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;
- f) La date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du chef d'établissement et, le cas échéant, la signature des parents de l'élève.

Une attestation de ce type peut donc être délivrée à différentes reprises et pour différents motifs puisqu'elle porte non seulement sur la disponibilité des places, mais également sur les autres motifs de refus d'inscription, en particulier sur la possibilité d'être régulièrement inscrit (obtention du CEB).

• Avec ces attestations, les parents voient donc leur demande d'inscription être confirmée ou infirmée par l'établissement scolaire.

N.B. : Les modèles de l'attestation d'inscription ou de refus d'inscription ainsi que du courrier

adressé aux parents à l'issue du classement effectué au sein de l'établissement sont annexés à la présente circulaire (Annexes 2.1, 2.2, 2.3 et lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI).

11. Confirmation de l'inscription

L'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire doit être confirmée par la remise dans les meilleurs délais du Certificat d'études de base (CEB) obtenu à l'issue de l'enseignement primaire. Toutefois, le dépôt du CEB dans votre établissement n'a pas d'impact sur l'évolution du classement de l'élève dans les listes d'attente d'autres établissements. Il est donc possible que l'élève obtienne une place dans un autre établissement malgré le dépôt du CEB auprès de vous.

Vous trouverez en annexe un document « *Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon établissement* » (voyez p. 56) qui synthétise les différentes situations et les informations à communiquer aux parents.

Pour plus de facilité, vous pouvez également leur remettre l'annexe « *Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant* » (voyez p. 58).

X. Attribution des places aux élèves par l'établissement secondaire

1. Classement des élèves

Les élèves seront classés automatiquement grâce au logiciel en ligne dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite, dès que l'établissement secondaire aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période du 6 mars au 24 mars inclus, pour autant que toutes les données nécessaires au calcul de cet indice et notamment le(les) domicile(s) ai(en)t été correctement encodé(s).

Attention : un classement n'interviendra donc que dans les établissements complets, c'est-à-dire ceux qui auraient reçu, au cours de la période du 6 mars au 24 mars, un nombre de formulaires d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le classement est également utile dans les établissements organisant un enseignement en immersion s'ils ont reçu plus de demandes pour l'immersion qu'ils n'ont de places déclarées en immersion puisque c'est en vertu du classement que sont attribuées les places en immersion. Ces établissements devront donc demander le classement.

2. L'indice composite de l'élève

Le classement des élèves est effectué grâce au logiciel. Il est cependant important que les chefs d'établissement comme les parents comprennent la manière dont l'indice composite est calculé.

2.1. Le calcul de l'indice composite

Pour calculer cet indice composite, il est attribué à chaque élève une valeur 1, multipliée successivement par :

a. *Le coefficient attaché à la préférence exprimée*

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'établissement où le formulaire est déposé, à savoir celui correspondant à la 1^{ère} préférence. Comme l'établissement ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5. On pourrait donc considérer que, pour le classement dans l'établissement où ils déposent leur FUI, tous les élèves partent de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs établissements, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 à 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

b. *Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation fondamentale ou primaire d'origine »*

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existant au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé : seules sont prises en compte les implantations qui relèvent du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹⁹.

c. *Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »*

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

¹⁹ De même, pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont pris en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et du positionnement, réseau par réseau, de toutes les implantations du secondaire prises en considération, dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient.

d. *Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »*

Ce coefficient varie entre 1 et 1,54 par pas de 0,054.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine n'est pas dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, le coefficient attribué est 1 dans tous les cas.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 (par pas de 0,054) selon les coefficients obtenus pour la proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine » (b.) et pour la proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée » (c.)

Le tableau ci-dessous illustre cette progressivité du facteur 4 km, par pas de 0,054 à chaque degré supplémentaire d'éloignement tant par rapport à l'implantation primaire ou fondamentale d'origine que par rapport à l'implantation secondaire visée avec un maximum de 5 degrés par rapport à chaque école.

Autrement dit, quand le critère « 4 km » est rencontré, plus on bénéficie des deux autres critères de proximité, moins on bénéficie du critère « 4 km » et moins on bénéficie des deux premiers critères de proximité, plus on bénéficie du critère « 4 km ».

Critère des 4 km rencontré						
Coefficient distance ES →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient distance EP ↓						
2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Coefficient distance EP = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'école primaire d'origine

Coefficient distance ES = coefficient obtenu pour la distance entre le domicile et l'établissement secondaire

Exemple : un élève dont l'implantation primaire/fondamentale se trouve à moins de 4 km de l'implantation secondaire visée, dont l'implantation primaire/fondamentale est la 3^{ème} plus proche du domicile (coefficient de 1,61) et l'implantation secondaire visée la 2^{ème} plus proche (coefficient 1,79) obtient un coefficient de **1,162** pour le coefficient de proximité « implantation primaire/fondamentale d'origine – implantation secondaire visée ».

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental et de toutes les implantations du secondaire prises en considération. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la distance absolue entre l'implantation primaire ou fondamentale d'origine et de l'implantation secondaire visée et attribue en conséquence le coefficient. Pour ce coefficient, la notion de réseau n'intervient donc pas.

e. *Le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine*

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine d'au moins un établissement secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « *marquée* » en ce sens.

Etablissement secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC +C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « *école isolée* », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

f. *Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques*

Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques, voyez p. 12.

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire, puis d'un organigramme :

1) L'implantation primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre établissements secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?

- Si non (implantation primaire dite « *isolée* »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au point e. ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
- Si oui, passer à la question 2.

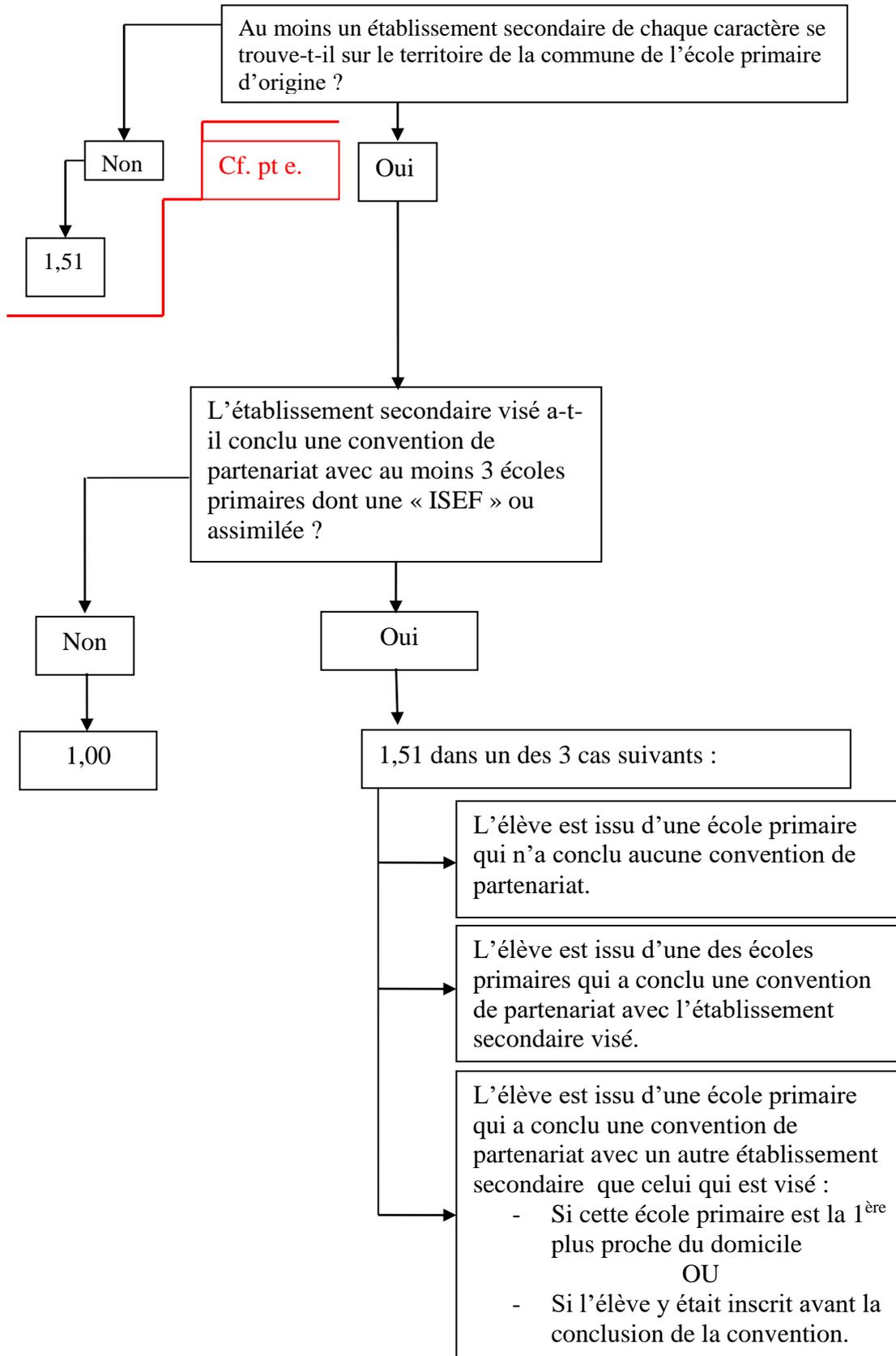
2) L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales dont une ISEF ou assimilée²⁰ ?

- Si non, le coefficient 1 est attribué.
- Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé ;
 - b- l'école primaire d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;

²⁰ École ou implantation d'une zone où les élèves codifiés « *ISEF* » ne peuvent être issus que de moins de 15 % des implantations ou écoles fondamentales. Dans ce cas, sont assimilées à des ISEF par rapport à l'établissement d'enseignement secondaire concerné, les implantations d'enseignement fondamental dont l'indice socio-économique moyen est d'au moins 0,6 point inférieur à celui de l'établissement d'enseignement secondaire.

c- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé par les parents et l'école primaire d'origine est la 1^{ère} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

On peut aussi schématiser ce raisonnement de la manière suivante :



g. *Le coefficient lié à l'immersion*

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins
- l'établissement secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue que celle qui a été suivie durant l'enseignement primaire
- et l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	Poursuite de l'immersion	Non poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

2.2. L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue lui est attribué. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients b) ou c).

2.3. Le départage des ex-æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

S'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève (parce qu'il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex-æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité de leur domicile à l'établissement secondaire (coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » - cf. pt c) ci-dessus).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex-æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'établissement secondaire et le domicile de référence pris en considération.

Dans les 2 cas qui précèdent, lorsqu'il ne reste que 2 ou 3 élèves en ex-æquo, ils suivent le même sort.

3. Attribution des places

Les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les modalités exposées ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous de a) à h) :

- a) Les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires ou fondamentales dites moins favorisées, dans l'ordre de leur classement et, pour autant que ce soit possible, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées ;
- b) Les prioritaires « fratrie » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « enfant en situation précaire » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « enfant à besoins spécifiques » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « interne » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « parent prestant » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

Remarque :

Dans certains cas spécifiques, le nombre de places disponibles déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;

2° inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;

3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une des places disponibles ;

4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Dans ce contexte, il peut être dérogé à la norme de 24 élèves maximum par classe. Il en va de même lorsque les places déclarées ont été attribuées à concurrence de 102% et que les désistements sont insuffisants pour redescendre à 100 %.

4. Transmission des informations à la CIRI

- Pour les établissements pour lesquels aucun classement n'est requis, il leur suffit de communiquer à la CIRI leur registre des demandes d'inscription, tel qu'il résulte des inscriptions en ligne, ainsi que le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves « ISEF » éventuellement manquants pour atteindre 20,4% des places déclarées.

- Pour les établissements qui ont dû recourir au classement, le résultat du classement, effectué par le logiciel, est transmis en ligne à la CIRI.

Dans les faits, dans les 2 cas, la communication de ces informations à la CIRI se fait par le logiciel selon les modalités qui sont exposées dans le mode d'emploi disponible en ligne.

Pour les établissements complets, c'est-à-dire ceux qui ont reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, le volet confidentiel de tous les élèves pour lesquels un formulaire unique d'inscription a été déposé est impérativement transmis à la CIRI dans les meilleurs délais et pour le vendredi 31 mars 2017 au plus tard à l'adresse suivante :

Compte tenu du calendrier, il est impératif que les volets confidentiels parviennent pour cette date au plus tard à la CIRI, afin qu'elle puisse commencer au plus vite le travail d'encodage et de classement des demandes d'inscription non satisfaites à la suite du classement effectué au sein de l'établissement.

5. Information aux parents

Comme évoqué précédemment (voyez pp. 30 et suivantes) :

- Pour les établissements pour lesquels aucun classement n'est requis, tous les élèves pour lesquels le formulaire a été déposé sont définitivement en ordre utile. L'établissement secondaire informe les parents de la situation de leur enfant en leur envoyant l'annexe 2.1 (confirmation d'inscription).
- Pour les établissements complets, tous les élèves pour lesquels le formulaire a été déposé et sont classés parmi les 80% des places que l'établissement peut attribuer directement sont définitivement en ordre utile. L'établissement secondaire informe les parents de la situation de leur enfant en leur envoyant l'annexe 2.1 (confirmation d'inscription).
Pour les autres, une lettre leur indiquant la suite de la procédure leur est adressée (pour les documents, voyez pp. 53 et suivantes).

Ces documents peuvent être générés directement via l'application « CIRI ».

6. Cas particulier : l'attribution des places en immersion

Les places en immersion sont accordées dans l'ordre du classement. Le classement en ordre utile dans l'établissement est donc un préalable nécessaire à l'inscription en immersion.

XI. Attribution des places aux élèves par la CIRI

1. Classement des élèves

Alors que chaque établissement ne connaît que les élèves pour lesquels elle constitue la 1^{ère} préférence, la CIRI traite, pour chaque établissement, tous les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite par cet établissement et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient y être inscrits à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Pour chaque établissement que la CIRI va traiter, tous les élèves candidats à cette école (1^{ères} préférences non satisfaites directement par l'école concernée ainsi que tous les élèves qui ont repris cette école sur le volet confidentiel et dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite) sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite.

2. Calcul de l'indice de l'élève

Pour calculer ce nouvel indice composite, la CIRI procède de la même manière que les établissements, à la seule différence que la CIRI attribue un coefficient égal respectivement à 1,5 ; 1,4 ; 1,3 ; 1,2 ; 1,1 selon que l'établissement correspond à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} préférence. Ce facteur vaut 1 de la 6^{ème} à la 10^{ème} préférence. Dans un souci de transparence et de clarté, ce coefficient apparaît sur le volet confidentiel.

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} au 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

2.1. L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, il lui est attribué, pour son classement dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique auprès de cet établissement et pour lesquels cette valeur est connue.

Pour l'établissement de sa 1^{ère} préférence, comme tout autre élève, il conserve donc l'indice composite qui lui avait été attribué lors du classement réalisé au sein de cet établissement. Par contre, **pour le classement dans chacun des établissements** repris sur le volet confidentiel, la CIRI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves **qu'elle classe respectivement** dans chacun de ces établissements et pour lesquels cette valeur est connue.

2.2. Le départage des ex-æquo

Ce départage se fait de la même manière que dans le cadre du classement établi par l'établissement secondaire (voyez p. 37).

3. Attribution des places

Pour chaque établissement pour lequel la CIRI gère des places, les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les établissements.

Ce classement par la CIRI n'intervient en fait que :

- dans les établissements complets ayant reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, où la CIRI va pouvoir attribuer 22% des places qui lui étaient réservées.
- dans les établissements incomplets, lorsque des élèves les auront désignés dans leur volet confidentiel.

Pour chaque établissement où la CIRI procède à l'attribution de places, cette attribution s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'établissement en ce compris les places que l'établissement a attribuées lui-même :

- a) D'abord, les élèves dits « *ISEF* » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4 % du total des places déclarées. Ces places sont

attribuées à des élèves pour lesquels cet établissement correspond à la 2^{ème} préférence. Par conséquent, s'il n'y a pas suffisamment d'élèves « ISEF » dont c'est la 2^{ème} préférence, le pourcentage est réputé atteint.

- b) Ensuite, et uniquement dans les établissements correspondant à la 1^{ère} préférence, les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'établissement où le FUI est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

En pratique, d'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école qu'elle traite, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'école de leur 1^{ère} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs écoles avec un maximum de 10 écoles avec mention pour chacune de son ordre de préférence.

Dans chaque école correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « éteindre » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « en attente » dans la place qu'ils occupent dans les écoles moins bien classées selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{ère} préférence sans faire reculer dans aucune école, aucun élève dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite. Par contre, tous ceux dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{ère} préférence et « réactivés » dans toutes leurs autres préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{ère} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^{èmes} préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^{ème} préférence.

Cet algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA (Deferred acceptance algorithm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

4. Transmission des informations aux établissements secondaires

La CIRI renvoie aux établissements le registre des demandes d'inscription en y distinguant les élèves en ordre utile des élèves en liste d'attente.

Les établissements reçoivent leur registre en retour sous un format Excel convenu avec leur organe de représentation et de coordination, leur évitant un double encodage.

5. Information aux parents

Remarque préalable : afin de faciliter la tâche des établissements, les fiches suivantes ont été élaborées :

- une synthèse des principes s'appliquant aux élèves en ordre utile, destinée aux personnes chargées des inscriptions et de la réception des documents confirmant les demandes d'inscription (p. 56) ;
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui déposent le CEB de l'enfant pour confirmer son inscription (p. 58) ;
- une synthèse qui peut être distribuée aux parents qui introduisent une demande d'inscription à partir du 2 mai et se trouvent en ordre utile (p. 59).

La CIRI adresse aux parents un courrier leur précisant le classement de l'élève en ordre utile et/ou sa ou ses places en liste d'attente dans les établissements désignés dans le FUI.

Une fois le classement de la CIRI terminé, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

- il a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence (là où la CIRI avait une réserve de 22 % de places disponibles) ;
- il a obtenu une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel et se trouve en liste d'attente dans les établissements correspondant à de meilleures préférences ;
- il n'a obtenu aucune place en ordre utile et figure en liste d'attente dans chacun des choix exprimés.

Dans les deux derniers cas, donc lorsque l'élève n'a pas obtenu de place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, le courrier de la CIRI contient également un bulletin-réponse sur lequel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites par le dépôt du formulaire unique.

Les parents disposent d'un délai de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier** pour renoncer à tout ou partie de leurs demandes.

Une fois ce délai écoulé, on présume que les parents confirment toutes leurs demandes d'inscription.

Par conséquent, dès qu'une place en ordre utile se libère dans un des établissements désignés au cours de la période d'inscription, elle est attribuée et, le cas échéant, l'élève concerné perd la place en ordre utile qu'il occupait dans un établissement correspondant à une moindre préférence.

Il résulte également de cette disposition que si les parents choisissent de maintenir toutes les demandes d'inscription, il n'est pas nécessaire qu'ils renvoient le bulletin-réponse.

Si une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer, la CIRI en informe immédiatement les parents par courrier.

Exemple

Situation de l'élève après le classement CIRI :

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Choix 1	26 ^{ème} en LA	X	
Choix 2	15 ^{ème} en LA	X	
Choix 3	114 ^{ème} en LA		X
Choix 4	2 ^{ème} en LA		X
Choix 5	OU	X	

Le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 5^{ème} préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente du 4^{ème} choix, il décide que, tout compte fait, il ne serait plus intéressé si une place venait à se libérer dans cet établissement. Pour le 3^{ème} choix, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans son 5^{ème} choix, tout en conservant sa place en LA dans ses choix 1 et 2. Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans son choix 2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 2^{ème} préférence. Etant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans le choix 5 est supprimée au profit d'un autre élève. Par contre, sa place en liste d'attente est maintenue dans sa 1^{ère} préférence et la position mise à jour est communiquée aux parents. **Mais il n'est plus possible aux parents, lors de la réception de ce courrier, de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur choix 5 plutôt que d'obtenir leur choix 2.**

Les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être rencontrée sont maintenus jusqu'au 23 août inclus en liste d'attente dans les établissements correspondant mieux à leurs préférences que celui où ils sont en ordre utile.

6. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure

Dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, les parents peuvent interpellier la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI puisque, à ce stade, le classement de la CIRI n'est pas encore établi et que les personnes ignorent leur situation à cet égard.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de FUI de l'élève, ainsi que les coordonnées de la ou des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et la plus détaillée possible (si nécessaires, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI**, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3 F 327
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles invoquées surviendraient après l'écoulement du délai de 10 jours, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante. Elle informe les parents de sa décision par courrier recommandé dès que possible.

XII. Les demandes d'inscription à partir du 2 mai

1. Principes

Il est important de souligner **deux principes fondamentaux** :

- Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application quel que soit le moment de la demande, à savoir durant la période du 6 mars au 24 mars ou à partir du 2 mai.
- L'établissement dans lequel une demande d'inscription est introduite après le 1^{er} mai est réputé correspondre à une moindre préférence que les établissements mentionnés sur le volet confidentiel.

2. Classement : ordre chronologique

A partir du mardi 2 mai, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du FUI, mais sans le volet confidentiel du formulaire, puisque celui-ci n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites entre le 6 mars et le 24 mars.

Les demandes introduites à partir du 2 mai sont classées par ordre chronologique, à la suite des demandes introduites entre le 6 mars et le 24 mars.

3. Introduction d'une demande d'inscription

Il convient ici de distinguer deux catégories de parents :

- ceux qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- ceux qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription (entre le 6 mars et le 24 mars).

3.1. Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande

Ces parents peuvent se rendre dans l'établissement secondaire souhaité et y déposer le formulaire unique.

Si cet établissement a encore des places disponibles, une attestation d'inscription est remise aux parents. L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera définitivement confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école.

Si cet établissement n'a plus de places disponibles (à la suite des classements opérés par l'établissement et par la CIRI), il délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus d'inscription. Si le manque de places est invoqué par l'établissement, la position dans la liste d'attente de l'établissement est renseignée sur l'attestation remise aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, un établissement doit refuser d'inscrire un élève s'il occupe une place en ordre utile dans un autre établissement. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir s'inscrire en ordre utile dans un autre établissement.

Par contre, il est permis de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs établissements, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

3.2. Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription

Ils peuvent également s'inscrire au moyen du formulaire unique (duplicata), mais **uniquement s'ils n'ont obtenu à ce stade aucune place en ordre utile**. En effet, une inscription après le 1^{er} mai est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription. Pour cette raison, les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui dans lequel il a obtenu une place en ordre utile doivent avoir préalablement demandé le désistement de cet ordre utile, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'un autre établissement.

Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix exprimés sur le volet confidentiel peut s'inscrire dans un établissement.

Attention : si l'élève obtient par la suite une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel, toutes les demandes d'inscription postérieures au 1^{er} mai seront supprimées, car elles sont réputées correspondre à de moindres préférences que celle dans laquelle l'élève a obtenu une place en ordre utile.

<p>Il convient de rappeler aux parents introduisant une demande d'inscription à partir du 2 mai que l'obtention d'une place en ordre utile dans un des établissements renseignés sur le volet confidentiel signifiera la suppression de toutes les demandes d'inscription postérieures au 1^{er} mai. Si les parents veulent éviter cette situation, ils doivent se désister auprès des établissements dans lesquels leur enfant se trouve encore en liste d'attente (voyez pp. 56 et 59).</p>

De même que pour les parents n'ayant introduit aucune demande d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars, l'établissement remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.

XIII. Suivi du registre des demandes d'inscription

1. Les élèves classés par la CIRI

La CIRI, pour les élèves qu'elle a classés, informe les parents par courrier dès qu'une place en ordre utile est obtenue (cas des élèves qui figuraient uniquement en liste d'attente) ou dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans un établissement correspondant à une meilleure préférence que celui où l'élève avait antérieurement obtenu une place en ordre utile.

Si l'élève figure encore sur une ou plusieurs listes d'attente, la position actualisée est renseignée aux parents.

2. Les demandes d'inscription introduites à partir du 2 mai

Pour les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite à partir du 2 mai, **ce sont les établissements qui se chargent d'informer les parents** dont les enfants obtiennent, grâce aux désistements, une place en ordre utile. Ils leur envoient une attestation d'inscription.

La CIRI, qui a une vision globale de la situation d'inscription de tous les élèves, peut également informer les parents sur demande (notamment pour connaître l'évolution des listes d'attente) via le n° vert 0800/188.55.

3. La rentrée scolaire

Le mercredi 23 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place en ordre utile, que ce soit dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel ou dans un établissement choisi à partir du 2 mai, sont supprimés de toutes les listes d'attente dans lesquelles ils figurent encore à cette date.

Le 24 août, ne restent par conséquent en liste d'attente que les élèves n'ayant encore obtenu aucune place en ordre utile.

Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les établissements dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistement, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans un établissement secondaire.

A partir du 24 août, un élève qui obtient une place en ordre utile dans un établissement est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente sur lesquelles il figure encore, même si ces listes d'attente concernent des établissements correspondant à de meilleures préférences. Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans un établissement n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs listes d'attente.

Notons enfin que **les listes d'attente doivent être respectées jusqu'à leur épuisement**, règle qui suppose que les offres de place suivent l'ordre de la liste d'attente (que cette liste résulte de l'intervention de la CIRI ou de demandes d'inscription introduites à partir du 2 mai), et ce même après la rentrée scolaire.

XIV. Désistements

Les listes des élèves en ordre utile et en liste d'attente de chaque établissement sont susceptibles d'évoluer à tout moment entre le début des inscriptions et le début de l'année scolaire, suivant les demandes d'inscription et les désistements enregistrés.

1. Qui peut désister un élève ?

Les établissements et la CIRI peuvent procéder à des désistements d'élèves. Les établissements ne peuvent procéder à des désistements qu'à la demande des parents et ne peuvent agir que sur leurs propres listes d'inscription.

Le tableau ci-dessous détaille les désistements enregistrés par les établissements et par la CIRI pendant les différentes phases des inscriptions :

Dates	Désistements enregistrés par l'établissement	Désistements enregistrés par la CIRI
Entre le 6 mars et le 24 mars :	OUI	Aucun
Entre le 25 mars et le 1 ^{er} mai :	Aucun	Aucun
Entre le 2 mai et le 23 août :	OUI	OUI - si demande de désistement des parents auprès de la CIRI ²¹ - si obtention d'une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence (désistement automatique dans les préférences inférieures)
Le 23 août au soir	-	OUI, tous les élèves en ordre utile dans un établissement sont supprimés des listes d'attente sur lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique)
A partir du 24 août	OUI	OUI - les élèves en liste d'attente qui obtiennent une place en ordre utile sont supprimés des listes d'attente sur lesquelles ils figureraient encore (désistement automatique) - si demande de désistement des parents auprès de la CIRI

Attention : il doit être clair que les élèves qui, après le classement CIRI, sont en ordre utile dans un établissement qui n'est pas désigné comme 1^{ère} préférence sont susceptibles, jusqu'au 23 août au soir, d'être désistés de cet établissement par la CIRI au bénéfice d'un autre établissement désigné comme correspondant à une meilleure préférence (voyez pp. 56, 58 et 59).

²¹ En particulier par le renvoi du bulletin-réponse accompagnant la décision de classement de la CIRI lorsque la 1^{ère} préférence n'est pas satisfaite.

Exemple 1 : un élève est en ordre utile (hors 1^{ère} préférence) dans un établissement après le classement de la CIRI. Le 5 juillet, suite à des désistements d'élèves n'ayant pas obtenu le CEB, il obtient une place en ordre utile dans l'établissement de sa 1^{ère} préférence. Dans ce cas, il est automatiquement supprimé de la liste des élèves en ordre utile de l'autre établissement et des listes d'attente de tous les établissements choisis entre celui où il était précédemment en ordre utile et celui correspondant à la première préférence où il apparaît désormais en ordre utile.

Exemple 2 : un élève se trouvant en liste d'attente dans cinq établissements après le classement de la CIRI s'inscrit par ordre chronologique en ordre utile dans un établissement. Si le 18 août, cet élève obtient une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 3^{ème} préférence, il est automatiquement supprimé des listes d'attente des établissements de 4^{ème} et de 5^{ème} préférences et de l'ordre utile obtenu en inscription « CHRONO ».

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est impératif de consulter régulièrement la liste des élèves en ordre utile et, le cas échéant, en liste d'attente dans l'établissement. Une liste des élèves dont l'inscription en ordre utile ou en liste d'attente a été supprimée figure en outre sous l'onglet « *demandes d'inscription annulées* ».

En effet, et pour rappel, seuls les élèves en ordre utile dans un établissement donné à la rentrée scolaire pourront fréquenter valablement cet établissement.

2. Information aux parents

Pour rappel, des fiches d'information qui synthétisent le processus d'inscription et peuvent être distribuées aux parents sont annexées à la présente circulaire.

a. Aux parents qui souhaitent procéder au désistement de leur enfant

Avant de procéder au désistement d'un élève, il est vivement conseillé d'informer les parents d'un des principes du décret « inscription » : un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Par conséquent, **si un parent se présente pour supprimer l'inscription en ordre utile de son enfant, il doit être conscient que, sauf s'il ne compte pas fréquenter une 1^{ère} année commune, il devra faire ensuite une demande d'inscription dans un autre établissement qui offre des places disponibles ou attendre qu'une place se libère à son profit dans un établissement où il est encore en liste d'attente (voyez p. 56).**

Exemple : un élève qui a choisi un établissement X en 1^{ère} préférence et un établissement Y en 2^{ème} préférence se trouve, après le classement de la CIRI, en ordre utile dans son 2^{ème} choix et en 5^{ème} position en liste d'attente dans son 1^{er} choix. S'il obtient le 2 juillet une place dans l'établissement X et choisit de renoncer à cette place, il est conseillé à l'établissement X de rappeler aux parents que la place en ordre utile dans le 2^{ème} choix (établissement Y) a été automatiquement supprimée par la CIRI, conformément au décret.

b. Aux parents qui souhaitent finaliser l'inscription dans un établissement autre que celui correspondant à leur 1^{ère} préférence

Si un parent souhaite finaliser l'inscription de son enfant dans un établissement, par exemple à la fin du mois de juin, il convient de l'informer que l'ordre utile obtenu est susceptible d'être supprimé au profit d'un ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence. **Dans ce cas, le parent qui souhaite figer définitivement la situation d'inscription de son enfant a l'opportunité de s'adresser à la CIRI ou aux établissements concernés afin de supprimer les**

demandes d'inscription dans les autres établissements que celui où il est en ordre utile et où il souhaite finalement inscrire son enfant (voyez pp. 56, 58 et 59).

c. Aux parents qui introduisent une demande par ordre chronologique (à partir du 2 mai)

Si les parents ont auparavant introduit une demande entre le 6 mars et le 24 mars et que leur enfant se trouve en liste d'attente dans un ou plusieurs établissements, il est conseillé de les informer que l'inscription par ordre chronologique, en ordre utile ou en liste d'attente, est susceptible d'être supprimée automatiquement si l'enfant obtient par la suite une place en ordre utile dans un des établissements désignés sur le volet confidentiel.

Si les parents émettent le souhait de confirmer définitivement une inscription introduite par ordre chronologique à partir du 2 mai, ils doivent renoncer aux autres demandes d'inscription (voyez pp. 56 et 59).

3. Comment procéder à un désistement d'élève ?

Un établissement qui procède à un désistement d'un élève doit avoir reçu de la part des parents une demande écrite lui signifiant leur souhait de renoncer à la demande d'inscription.

La CIRI, hormis les désistements demandés expressément par les parents, procède automatiquement les inscriptions au désistement des élèves dans les cas évoqués dans le tableau ci-dessus.

Tous les désistements doivent être encodés dans le logiciel « CIRI ».

4. Peut-on désister un élève dont on n'a pas de nouvelles à la rentrée scolaire ?

Comme indiqué précédemment, un désistement ne peut en principe être enregistré qu'après réception d'une déclaration écrite des parents.

Après la rentrée scolaire, c'est la fréquentation scolaire qui confirme la demande d'inscription. Dès lors, si un élève ne s'est toujours pas présenté sans qu'aucune justification n'ait été fournie et que les tentatives de contact s'avèrent infructueuses, il est possible d'envoyer à l'adresse de contact des parents de l'élève concerné un courrier recommandé leur enjoignant de prendre contact avec l'établissement dans les 48 heures afin de confirmer ou de renoncer à l'inscription de leur enfant. En l'absence de réponse ou si les parents choisissent de renoncer, la place en ordre utile est libérée au bénéfice d'un élève qui n'aurait obtenu, à ce stade, aucune place en ordre utile.

Un modèle de courrier à envoyer se trouve en annexe de la circulaire (cf. p. 60).

XV. Annexes

1. Annexe 1 : déclaration du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire au sein de l'implantation concernée
2. Annexe 2.1 : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire (à remettre à l'issue de la période d'enregistrement des demandes d'inscription dites « *CIRI* »)
3. Lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI
4. Annexe 2.2 : attestation de refus d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire
5. Annexe 2.3 : attestation d'inscription d'un élève en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire
6. Informations à communiquer aux parents en ordre utile dans mon établissement
7. Attestation de désistement pour la 1^{ère} année commune dans un établissement secondaire
8. Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant
9. Informations aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 1^{er} mai 2017 (inscription chronologique)
10. Lettre à adresser aux personnes responsables d'un élève en ordre utile en cas d'absence injustifiée à la rentrée scolaire
11. Accusé de réception d'une demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire avec commentaire
12. Convention de partenariat – Modèle
13. Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire (FUI)
14. Liste des implantations au sens du décret « *inscription* » pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire comprenant plusieurs implantations

Annexe 1

DECLARATION DU NOMBRE DE PLACES DISPONIBLES EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE AU SEIN DE L'IMPLANTATION CONCERNEE

A retourner par courrier recommandé
Impérativement pour le 31 janvier 2017 au plus tard :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Places disponibles - Bureau 3F326
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

N° FASE (établissement/implantation) :/.....

Cachet de l'établissement

Nom et adresse de l'implantation concernée²² :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement (réseau CF)* **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :

.....
.....

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2017-2018 :

- Disposera deplaces, dontplaces en immersion en langue etplaces en immersion en langue....., en **première année commune** de l'enseignement secondaire ordinaire.
Attention : Les places éventuellement réservées à des élèves fréquentant la 1^{ère} année différenciée dans l'implantation **ne** doivent **pas** être incluses dans ce nombre.
- Organiseraclasses de première année commune, dontgroupe(s)-classe(s) en immersion en langue..... etgroupe(s)-classe(s) en immersion en langue..... .
- réserve places en première commune pour l'année scolaire 2017-2018, non incluses dans les nombres précédents, pour des élèves actuellement en 1^{ère} différenciée dans mon établissement²³.

Pour rappel, la déclaration ne peut prévoir plus de 24 élèves par classe.

Date et signature du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

²² C'est-à-dire au sens du décret « inscription », « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

²³ Il est conseillé de réserver autant de places que d'élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée en 2016-2017.

Annexe 2.1

Responsable
Adresse de contact

ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A remettre lors de la confirmation d'inscription à l'issue de la période d'inscription et de l'éventuel classement consécutif.

Une copie de la présente est conservée au sein de l'établissement scolaire.

Nom et cachet de l'établissement :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement (réseau CF)*
- Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste que

né(e) le domicilié(e) à.....

.....

et pour qui une demande d'inscription a été sollicitée en première année commune de l'enseignement secondaire au sein de l'implantation susmentionnée, laquelle peut attribuer ... places en première année commune, **est, pour autant qu'il(elle) remplisse les conditions pour être élève régulier(ère) à la rentrée scolaire, inscrit(e) dans l'établissement secondaire pour l'année scolaire 2017-2018.**

Dès qu'il(elle) le possédera, l'élève est invité(e) à produire son CEB dans les plus brefs délais pour confirmer son inscription.

Date et signature du chef d'établissement (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

Lettre à adresser aux personnes responsables en cas de classement CIRI

Le (date)

Responsable
Adresse de contact

Madame, Monsieur,

Entre le 6 mars et le 24 mars 2017, vous avez introduit une demande d'inscription pour (prénom + nom de l'enfant) en 1^{ère} année commune dans l'établissement secondaire suivant :

A l'issue du classement qui a été opéré au sein de notre établissement, (prénom) n'a pas pu obtenir une place en ordre utile.

En effet, comme notre établissement a reçu plus de demandes d'inscription qu'il ne dispose de places pour l'année scolaire 2017-2018, il n'a pu attribuer directement que 80 % de ces places et a communiqué à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) les volets confidentiels des élèves en demande d'inscription. La CIRI va à présent procéder au classement des élèves qui n'ont pu être inscrits lors de la première étape qui s'est déroulée dans les établissements. Elle vous informera ensuite par courrier de votre situation d'inscription.

La CIRI dispose de 22 % des places qui restent à attribuer dans notre établissement. Votre enfant pourrait donc encore obtenir l'inscription souhaitée suite au classement qu'elle va opérer.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et espérons que nous aurons l'occasion de vous rencontrer à nouveau prochainement.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef d'établissement ou le représentant du pouvoir organisateur,

**ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION D'UN ELEVE
EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE²⁴**

A remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 2 mai 2017. Une copie de la présente est conservée au sein de l'établissement scolaire.
Une copie est également envoyée aux Commissions d'inscription compétentes sans délais.

Nom, cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement (réseau CF)*
- Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

Atteste que
né(e) le domicilié(e) à.....
.....

Et pour qui une demande d'inscription est sollicitée en première année commune de l'enseignement secondaire au sein de l'implantation susmentionnée, laquelle dispose de places en première année commune.

Ne peut être inscrit dans l'établissement secondaire pour la raison suivante* :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier.
- Le nombre d'élèves maximum, limité à places, est atteint. La position que l'élève occupe sur la liste d'attente est le numéro
- L'élève est en ordre utile dans un autre établissement
- L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au R.O.I.
- L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.
- L'élève est venu s'inscrire entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où peut être obtenue une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

.....

Pour réception :

.....

* Biffer la ou les mentions inutiles

²⁴ Au verso, coordonnées des services auprès desquels une assistance peut être obtenue.

Annexe 2.3

ATTESTATION D'INSCRIPTION D'UN ELEVE EN PREMIERE ANNEE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A remettre lorsqu'une demande d'inscription est introduite après la reprise des inscriptions, le 2 mai 2017. Une copie de la présente est conservée au sein de l'établissement scolaire.

Nom, cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Nom et adresse de l'implantation concernée :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement (réseau CF)*
- Représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur)* :

* Biffer la ou les mentions inutiles

Atteste que

né(e) le domicilié(e) à.....

.....

et pour qui une demande d'inscription est sollicitée en première année commune de l'enseignement secondaire au sein de l'implantation susmentionnée, laquelle dispose de places en première année commune.

Est inscrit(e) dans l'établissement scolaire (pour autant que cette inscription soit confirmée à l'issue de l'enseignement primaire si la demande est formulée anticipativement) pour l'année scolaire 2017-2018.

Dès qu'il(elle) le possèdera, l'élève est invité(e) à produire son CEB dans les plus brefs délais pour confirmer son inscription. Cette confirmation n'implique pas une renonciation aux inscriptions en liste d'attente dans des établissements correspondant à de meilleures préférences.

Cette inscription sera automatiquement supprimée si l'élève obtient une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription.

**Date et signature du chef d'établissement (réseau CF)
ou du représentant du Pouvoir organisateur
(enseignement subventionné) :**

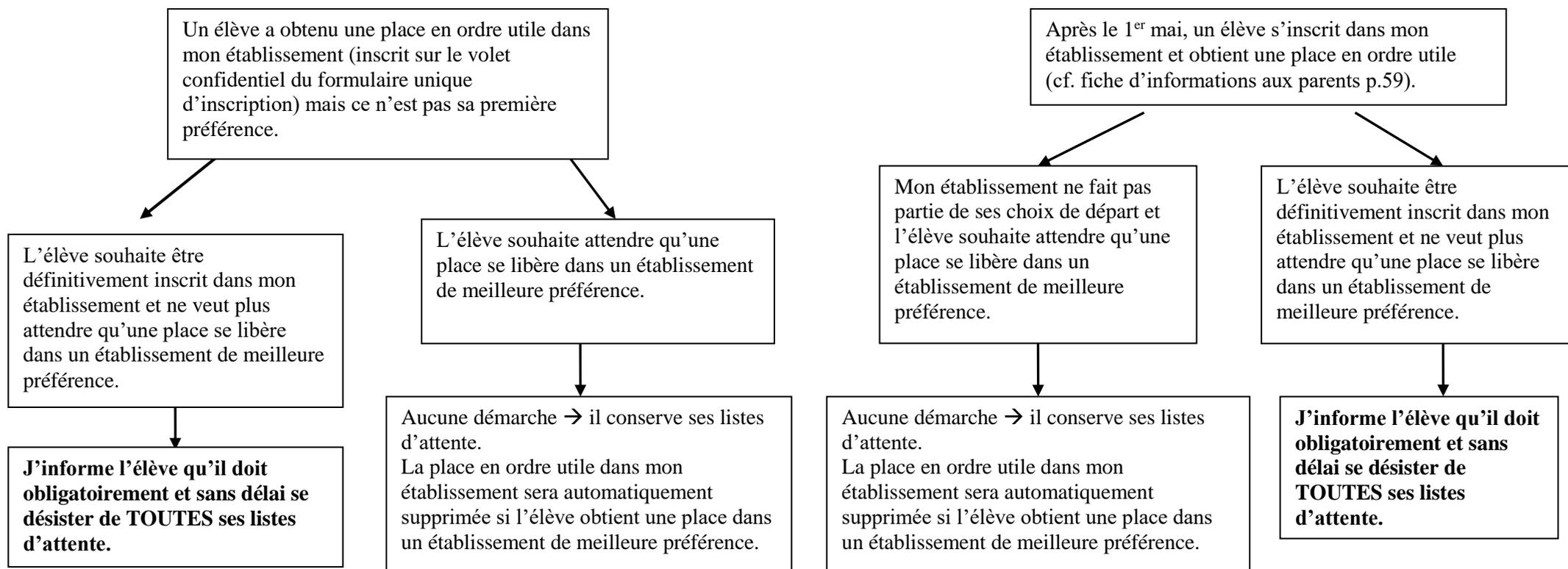
.....

Pour réception :

.....

Informations à communiquer aux parents des élèves en ordre utile dans mon établissement

N.B. : Ces informations ont pour but de présenter aux parents les choix qui s'offrent à eux.



Attention : Sans désistement, les listes d'attente continuent d'évoluer et seront maintenues jusqu'au 23 août. Il doit être clair que les élèves qui sont en ordre utile dans un établissement qui n'est pas désigné comme 1^{ère} préférence seront automatiquement désistés par la CIRI si une place venait à se libérer dans un autre établissement désigné comme correspondant à une meilleure préférence.

Rappel : un établissement dans lequel une inscription a été réalisée à partir du 2 mai est réputé correspondre à une moindre préférence.

Comment les responsables légaux peuvent-ils désinscrire leur enfant des listes d'attente ?

Ils doivent remettre une demande écrite et signée dans **chaque établissement** dont ils souhaitent se retirer de la liste d'attente **OU** s'adresser à la CIRI :

Par fax au 02/600 04 30

Par mail inscription@cfwb.be

ou par courrier à l'adresse suivante :

CIRI - Bureau 3F327

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Attention : Il est impératif de rappeler aux parents que déposer le CEB de leur enfant dans un établissement confirme la demande d'inscription mais ne suffit pas à finaliser celle-ci si des inscriptions en liste d'attente subsistent dans d'autres établissements (cf. fiche d'information aux parents p.58).

Attestation de désistement pour la 1^{ère} année commune dans un établissement secondaire

Je soussigné(e).....,
personne responsable de (nom +
prénom de l'enfant) demande la désinscription de celui-ci de l'établissement secondaire suivant :

.....
.....
.....

Remarque importante :

Si je demande la désinscription de sa place en ordre utile, cela signifie que mon enfant n'a plus de place en ordre utile dans aucun établissement.

Date : Le

Signature de la (ou des) personne(s) responsable(s) :

Pour réception,

Date et cachet de l'établissement :

Informations aux parents qui déposent le CEB de leur enfant

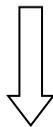
Vous avez déposé le C.E.B. de votre enfant dans l'école secondaire où il a obtenu une place.

2 situations possibles

Cette école est l'école où vous avez déposé le formulaire unique d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars (l'école de votre 1^{ère} préférence).

OU

Vous n'avez fait aucune demande d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars et votre inscription a été faite après le 1^{er} mai.



L'inscription de votre enfant est définitivement confirmée.

Cette école n'est pas l'école où vous avez déposé le formulaire unique d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars (l'école n'est pas l'école de votre 1^{ère} préférence).



ATTENTION !

La situation d'inscription de votre enfant pourrait changer si votre enfant se trouve encore en liste d'attente dans une autre école.

Si vous ne souhaitez plus attendre l'évolution des listes d'attente, il faut procéder au désistement de votre enfant au plus vite des listes d'attente sur lesquels il se trouve.

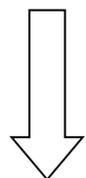
Des questions ? Vous pouvez appeler le 0800/188.55 ou écrire à l'adresse e-mail inscription@cfwb.be

Informations aux parents dont l'enfant a obtenu une place en ordre utile après le 1^{er} mai (inscription chronologique)

Vous avez fait une demande d'inscription après le 1^{er} mai et vous avez obtenu une place en ordre utile dans une école secondaire.

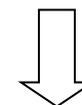
2 situations possibles

Vous n'aviez fait aucune demande d'inscription avant le 2 mai



L'inscription de votre enfant sera confirmée par le dépôt du C.E.B.

Vous avez déposé le formulaire unique d'inscription entre le 6 mars et le 24 mars. Votre enfant se trouve sur liste d'attente dans une ou plusieurs écoles.



ATTENTION !

Si votre enfant obtient une place dans une des écoles indiquées sur le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription, la place obtenue après le 1^{er} mai sera automatiquement supprimée.

Si vous ne souhaitez plus attendre l'évolution des listes d'attente, il faut procéder au désistement votre enfant au plus vite des listes d'attente sur lesquelles il se trouve.

Des questions ? Vous pouvez appeler le 0800/188.55 ou écrire à l'adresse e-mail inscription@cfwb.be

Lettre à adresser aux personnes responsables d'un élève en ordre utile en cas d'absence injustifiée à la rentrée scolaire

Personne(s) responsable(s)
Adresse de contact

Date

Par recommandé

Madame, Monsieur,

Depuis (date), (prénom + nom de l'élève) est inscrit en ordre utile dans mon établissement. La rentrée scolaire a eu lieu le (date). Or, à ce jour, je constate que (prénom) est en absence injustifiée depuis lors.

Par conséquent, en l'absence de réaction de votre part dans les 48 heures de l'envoi de la présente, je considérerai que vous renoncez à la place occupée par votre enfant dans mon établissement et, le cas échéant, je l'attribuerai à un élève en demande d'inscription auprès de mon établissement.

Modalités de contacts

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

Convention de partenariat – modèle

Cette convention, accompagnée d'une copie du document équivalent établi par les écoles partenaires, doit être adressée à l'Administration à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F327
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Etablissement secondaire : n° FASE :/.....Nom et adresse :
.....
(le cas échéant) Implantation(s) concernée(s) : (N° FASE et adresse).....
.....
.....
.....

Ecoles primaires (et, le cas échéant, les implantation(s) concernée(s)) :

1. n° FASE :/.....Nom et adresse :.....
.....
2. n° FASE :/.....Nom et adresse :.....
.....
3. n° FASE :/.....Nom et adresse :.....
.....

Actions prioritaires de partenariat (si elles diffèrent selon les écoles, préciser les actions par école):

Date d'introduction des actions prioritaires dans le projet d'établissement :

Date(s) de conclusion des conventions :

Signature du chef d'établissement pour la Communauté française
ou, pour l'enseignement subventionné, du représentant du pouvoir organisateur

Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Volet général

Personne(s) responsable(s)

Nom(s) et prénom(s)

 Téléphone(s) du/des
 responsable(s)*
 Adresse(s) e-mail du/des
 responsable(s)*
 Personne(s) et adresse de
 contact (adresse unique à laquelle
 le courrier doit être envoyé)

*autant que possible

Elève

	Corrections éventuelles
Nom
1 ^{er} prénom
Date de naissance
Code sexe
Domicile actuel de l'élève (= domicile connu de l'Administration)

Domicile du 2^{ème} parent Uniquement si les parents sont séparés et demandent que ce domicile serve de référence pour le calcul de l'indice composite plutôt que le domicile actuel de l'élève	
Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée Uniquement si ce domicile était plus proche de l'école que le domicile actuel et que l'élève n'a pas changé d'école	

Ecole primaire d'origine

	Corrections éventuelles
N° FASE/.....
(Nom)

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO), responsable de l'opération, a déclaré le traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Il repose sur l'article 24, §§ 1, 3 et 4 de la Constitution et sur le décret « Missions », chapitre IX, section 1/1. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : <http://www.privacycommission.be/fr/>. Si, malgré nos précautions, nos informations n'étaient pas correctes, vous pouvez signaler toute erreur auprès de la DGEO, à Kevin Urganci, attaché, au 02 690 8667 ou à l'adresse suivante : kevin.urganci@cfwb.be

Adresse de l'implantation

.....

.....

Code ISEF : (oui – non)

Type d'enseignement (uniquement si l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé) :

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

• Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

• Langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Nom, date et signature du directeur de l'école primaire

Etablissement secondaire

Il s'agit de l'établissement secondaire qui correspond à la 1^{ère} préférence des personnes responsables et dans lequel les documents d'inscription doivent être déposés

Nom de l'établissement:

N° FASE : Adresse :

Implantation visée : N° FASE :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Inscription en immersion	oui / non*	La demande vaut pour tous les établissements mentionnés sur le volet confidentiel, même si l'établissement de 1 ^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion.
---------------------------------	------------	---

Priorités

- | | | |
|------------------------------------|------------|---|
| ➤ « fratrie » | oui / non* | Oui si un frère, une sœur ou un mineur ou un majeur résidant sous le même toit fréquente l'implantation secondaire |
| ➤ « enfant en situation précaire » | oui / non* | Oui si l'élève est issu
- d'un home ou famille d'accueil où il a été placé par le juge, un conseiller ou un directeur d'aide à la jeunesse
- d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe |
| ➤ « enfant à besoins spécifiques » | oui / non* | Oui si
- une intégration permanente est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé
- ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative |
| ➤ « interne » | oui / non* | Oui si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur ou avec lequel l'établissement entretient une collaboration |
| ➤ « parent prestant » | oui / non* | Oui si un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée dans l'établissement secondaire |

* biffer la mention inutile

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux) (nom(s) et signature(s))

Formulaire d'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Volet confidentiel (à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription)	
---	--

Nom de l'élève :

1^{er} prénom de l'élève :

Téléphone(s) du ou des responsable(s)*		
Adresse(s) e-mail du ou des responsable(s)*		2 maximum
A partir du 2 mai 2017, je(nous) souhaite(ons) recevoir les éventuels courriers de la CIRI par voie postale et non par e-mail		<input type="checkbox"/>

Préférences (de la première à la dernière préférence)

1		Reprendre l'établissement et l'implantation correspondant à votre 1^{ère} préférence
	ETABLISSEMENT	FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
	PONDERATION : 1,5	
2		FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
	ETABLISSEMENT	
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
	PONDERATION : 1,4	
3		FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
	ETABLISSEMENT	
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
	PONDERATION : 1,3	
4		FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
	ETABLISSEMENT	
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
	PONDERATION : 1,2	
5		FASE : Nom : Rue et n° : Code postal :Localité :
	ETABLISSEMENT	
	IMPLANTATION	FASE : Rue et n° : Code postal :Localité :
	PONDERATION : 1,1	

PREFERENCES	
6	ETABLISSEMENT FASE : Nom :
	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION FASE :	
PONDERATION : 1	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
7	ETABLISSEMENT FASE : Nom :
	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION FASE :	
PONDERATION : 1	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
8	ETABLISSEMENT FASE : Nom :
	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION FASE :	
PONDERATION : 1	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
9	ETABLISSEMENT FASE : Nom :
	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION FASE :	
PONDERATION : 1	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
10	ETABLISSEMENT FASE : Nom :
	Rue et n° :
	Code postal :Localité :
IMPLANTATION FASE :	
PONDERATION : 1	Rue et n° :
	Code postal :Localité :

Inscription en immersion : oui / non*

La réponse doit être la même que sur le volet général, même si l'établissement de 1^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion. Elle vaut pour tous les établissements qui l'organisent et qui sont mentionnés sur le volet confidentiel.

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux)
(nom(s) et signature(s))

Accusé de réception d'une demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire avec commentaire

Cf. page suivante

Accusé de réception d'une demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

Coordonnées de l'établissement
Nom, adresse et n° FASE de l'implantation concernée

Je soussigné(e)

- Chef d'établissement (réseau CF)*
- Représentant du pouvoir organisateur suivant (réseau subventionné)* :

* biffer la mention inutile

Atteste qu'une demande d'inscription a été enregistrée pour (nom et prénom de l'élève), FUI n° XXX.
Les données prises en considération pour le calcul de l'indice composite de l'élève sont les suivantes :

Domicile de référence Longitude : Latitude :	(1)	Indice socio-économique du quartier : (2)
Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine ¹	(3)	
Ecole primaire d'origine fréquentée depuis le (4)	(4)	ISEF : oui – non (5) Type : (6)
Au moins un établissement secondaire de chaque caractère dans la commune de l'école primaire d'origine : oui – non (7)		
Critère lié aux conventions de partenariat rencontré : oui – non (8)		
Priorité principale	(9)	(10) Fratrie : lié à nom et prénom de l'élève ouvrant la fratrie
Immersion	Sollicite une inscription en immersion : oui – non Est – n'est pas inscrit depuis la 3 ^{ème} année en enseignement en immersion (11)	

Date et signature du chef d'établissement
ou du représentant du PO

cachet de l'établissement

Je (Nous) soussigné(e)(s),, responsable légal(e)(légaux) de (nom et prénom de l'élève) confirme(ons) que les données mentionnées ci-dessus sont celles que je (nous) souhaite(ons) voir prises en considération pour le classement de (prénom de l'élève) dans le cadre de son inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire.

Date et signature du ou des responsables légaux

Identification de l'établissement de 1^{ère} préférence et du chef d'établissement ou, pour l'enseignement subventionné, de son P.O.

Identification de l'élève en demande d'inscription

- (1) domicile de l'élève ou d'une personne responsable qui servira au calcul des valeurs liées à la proximité de l'école primaire et de l'établissement secondaire avec le domicile indiqué
- (2) indice ISE attaché à l'adresse précédente
- (3) domicile alternatif qui peut être choisi lorsqu'au moment de l'inscription dans l'école primaire, celle-ci était plus proche qu'elle l'est du domicile actuel. Cette case ne doit donc être complétée que si les parents veulent faire valoir cette adresse.
- (4) références de l'école primaire fréquentée durant l'année scolaire en cours et date d'inscription dans l'enseignement primaire de cette école
- (5) l'implantation d'origine compte-t-elle parmi celles qui sont les moins favorisées dans le classement établi dans le cadre de l'encadrement différencié et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves ?
- (6) pour l'enseignement spécialisé uniquement, type (1 à 8) d'enseignement suivi
- (7) si l'école primaire d'origine se trouve dans une commune qui ne dispose pas sur son territoire au moins un établissement secondaire confessionnel et au moins un établissement secondaire non confessionnel, l'élève bénéficie d'un coefficient de 1,51 pour ce critère
- (8) le même coefficient peut être appliqué dans certaines conditions à d'autres élèves que ceux visés en (7)
- (9) priorité la plus forte parmi les priorités dont peut bénéficier l'élève
- (10) Si la priorité fratrie est attribuée, le nom et le prénom de l'élève ouvrant la priorité « fratrie » encodés lors de l'inscription apparaîtront sur l'accusé de réception.
- (11) peut bénéficier d'un coefficient de 1,18 l'élève qui souhaite s'inscrire en enseignement en immersion alors qu'il poursuit dans la même langue ce type d'enseignement depuis la 3^{ème} primaire au moins

Etablit l'enregistrement de la demande d'inscription dans l'établissement scolaire et les données encodées

Permet une vérification des données encodées par les personnes responsables ainsi qu'une confirmation de leurs déclarations

Liste des implantations au sens du décret « inscription » pour les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire comprenant plusieurs implantations

Remarque : si les données ci-dessous vous posent question, n'hésitez à contacter l'Administration (cf. contacts)

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP - LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP - LOCALITE	DISTANCE (METRES) ²⁵
37	INSTITUT MARIE IMMACULEE - MONTJOIE (I.M.M.I.)	Rue des Résédas 51	59	Rue des Résédas 51	1070 - ANDERLECHT	855	Avenue Montjoie 93-95	1180 - UCCLE	4.820
60	ATHENEE ROYAL D'AUDERGHEM	Avenue du Parc de Woluwe 25-27	103	Avenue du Parc de Woluwe 25-27	1160 - AUDERGHEM	911	Rue de la bergerette	1170 - WATERMAEL-BOITSFORT	2.652
143	INSTITUT PAUL-HENRI SPAAK	Rue Alfred Stevens 20	7449	Rue Alfred Stevens 20	1020 - BRUXELLES	221	Rue Gustave Demanet 84	1020 - BRUXELLES	2.234
286	COLLEGE SAINT-VINCENT SAINT-FRANCOIS	Chaussée de Vleurgat 55	464	Chaussée de Vleurgat 55	1050 - IXELLES	463	Rue des Merisiers 7	1050 - IXELLES	2.835
420	ATHENEE COMMUNAL FERNAND BLUM	Avenue Ernest Renan 12	771	Avenue de Roodebeek 59	1030 - SCHAERBEEK	772	Avenue Ernest Renan 12	1030 - SCHAERBEEK	2.445
667	ATHENEE ROYAL DE RIXENSART	Rue Albert Croy 14	6275	Rue Albert Croy 14	1330 - RIXENSART	1255	Avenue Henri Lepage, 4-6	1300 - WAVRE	6.218
668	COLLEGE NOTRE-DAME DES TROIS VALLEES	Rue du Couvent 2	1186	Chaussée de Bruxelles 1	1310 - LA HULPE	1187	Rue du Couvent 2	1332 - RIXENSART	2.239
710	ECOLE INTERNATIONALE LE VERSEAU - ELCE	Rue de Wavre 60	1261	Rue de Wavre 60	1301 - WAVRE	1774	Rue Dom Berlière 7	6041 - CHARLEROI	30.374

²⁵ Distance à vol d'oiseau entre le siège administratif de l'établissement et un autre ensemble de bâtiments dépendant du même siège et organisant un 1^{er} degré commun.

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP - LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP - LOCALITE	DISTANCE (METRES)
747	A.R. PAUL DELVAUX	Avenue des Villas 15	1319	Avenue des Villas 15	1340 - OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1320	Rue de Clairvaux 5	1348 - OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	3.749
923	UNIVERSITE DU TRAVAIL - INSTITUT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SECONDAIRE	Boulevard Gustave Roullier 1	1685	Boulevard Gustave Roullier 1	6000 - CHARLEROI	1965	Rue du Puits Communal, 114	6240 - FARCIENNES	7.027
1073	COLLEGE ST-AUGUSTIN	Avenue Astrid 13	2088	Avenue Astrid 13	6280 GERPINNES	2089	Rue de la Thyria, 16	5651 THY-LE-CHATEAU	9.662
1336	INSTITUT ST-CHARLES	Place de la Résistance 10	2660	Rue Curiale 7	7700 - MOUSCRON	2661	Place de la Résistance 10	7711 - MOUSCRON	5.060
1337	INSTITUT COMMUNAL D'ENSEIGN. TECHNIQUE	Rue de France 65	2662	Rue de France 65	7711 - MOUSCRON	7430	Rue de Lassus 20	7712 - MOUSCRON	4.117
1429	INSTITUT ST-JOSEPH D.O.A.	Rue Gustave Boël 55	6433	Grand'Place 12	7070 - LE ROEULX	2869	Rue Gustave Boël 55	7100 - LA LOUVIERE	5.226
1441	COLLEGE VISITATION - LA BERLIERE	Parvis Saint-Pierre 13	1386	Route de Frasnes 243	7800 - ATH	2902	Parvis Saint-Pierre 13	7860 - LESSINES	9.892
1464	ATHENEE ROYAL JULES BORDET	Boulevard Roosevelt 27	2946	Boulevard Roosevelt 27	7060 - SOIGNIES	2729	Chemin de Feluy 2	7090 - BRAINE-LE-COMTE	6.472
1508	INST. PROV. D'ENSEIGN. CHARLES DELIEGE	Rue des Archers 12	3041	Rue des Archers 12	7130 - BINCHE	6429	Place 53	7141 - MORLANWELZ	10.118

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP - LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP - LOCALITE	DISTANCE (METRES)
1594	ATHENEE PROV. MIXTE WAROCQUE	Rue de l'Enseignement 8-10	3188	Rue de l'Enseignement 8-10	7140 - MORLANWELZ	2112	Rue du Parc 20	7160 - CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	2.609
1802	INSTITUT LIBRE DU CONDROZ ST-FRANCOIS	Rue du Perron 31	3588	Rue du Val-notre-Dame 396	4520 - WANZE	3587	Rue du Perron 31	4590 - OUFFET	22.174
2101	A.R. MONTEGNEE - GRACE-HOLLOGNE	Rue Félix Bernard 1	4212	Rue Félix Bernard 1	4420 - SAINT-NICOLAS	4412	Rue Vinàve	4460 - GRACE-HOLLOGNE	3.495
2124	A.R. LUCIE DEJARDIN	Rue de l'Industrie 127	4254	Rue de l'Industrie 127	4100 - SERAING	4250	Avenue du Centenaire 250	4102 - SERAING	3.870
2272	A.R. ARDENNE - HAUTES FAGNES	Route de Falize 21	4560	Route de Falize 21	4960 - MALMEDY	4617	Haute Levée 3	4970 - STAVELOT	6.938
2292	COLLEGE ST-REMACLE D.O.A.	Avenue Ferdinand Nicolay 35	4618	Avenue Ferdinand Nicolay 35	4970 - STAVELOT	7269	Avenue de la Salm 17	4980 - TROIS-PONTS	5.276
2354	ATHENEE ROYAL VERDI	Rue des Wallons 57	4717	Rue des Wallons 57	4800 – VERVIERS	4584	Rue des Jardins 4	4860 – PEPINSTER	5.785
2419	I.P.E.S. DE HESBAYE	Rue de Huy 123	4865	Rue de Huy 123	4300 – WAREMME	4782	Rue Jean Stassart 21A	4367 – CRISNEE	10.054
2487	INSTITUT CARDIJN LORRAINE-ENSEIGN. GENERAL	Rue Luttgens 10	6563	Rue de l'Institut 15	6780 – MESSANCY	5011	Rue Luttgens 10	6791 – AUBANGE	5.506
2506	A.R. DE BASTOGNE – HOUFFALIZE	Avenue de la Gare 12	5047	Avenue de la Gare 12	6600 – BASTOGNE	5085	Rue du Stoqueux 2	6660 – HOUFFALIZE	15.193

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP – LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP – LOCALITE	DISTANCE (METRES)
2544	A.R. VIELSALM – MANHAY	Les Grands Champs 18A	5106	Les Grands Champs 18A	6690 – VIELSALM	5230	Rue du Pré des Fossés 7	6960 – MANHAY	16.964
2593	A.R. MARCHE-BOMAL	Avenue de la Toison d'Or 71	5186	Avenue de la Toison d'Or 71	6900 – MARCHE-EN-FAMENNE	5141	Rue du Nofiot 1	6941 – DURBUY	21.732
2665	A.R. DE NEUFCHATEAU – BERTRIX	Avenue de la Victoire 28	5303	Avenue de la Victoire 28	6840 – NEUFCHATEAU	5241	Rue du Gibet 50	6880 – BERTRIX	12.948
2710	INSTITUT ST-JOSEPH – EC. TECHNIQUE BERTRIX	Rue de Bonance 11	5370	Rue de Bonance 11	6800 – LIBRAMONT	5243	Rue de la Retraite 1	6880 – BERTRIX	11.950
3049	COMMUNAUTE EDUCATIVE ST-JEAN-BAPTISTE	Rue du Collège 27	6047	Rue du Collège 27	5060 - SAMBREVILLE	2012	Rue des Dames 5	6224 - FLEURUS	4.336
3057	COLLEGE SAINT-ANDRE (enseignement technique et professionnel)	Rue des Auges 22	6049	Rue des Auges 22	5060 – SAMBREVILLE	8332	Place du Chapitre 4	5070 – FOSSES-LA-VILLE	7.441
3117	A.R. FLORENNES	Rue des Ecoles 21	6200	Rue des Ecoles 21	5620 - FLORENNES	6179	Rue Martin Sandron 141	5680 - DOISCHE	15.928
5143	COLLEGE DE GODINNE-BURNOT D.O.A.	Carrefour de l'Europe 3	6957	Route de Floreffe 26	5170 - PROFONDEVILLE	6956	Carrefour de l'Europe 3	5530 - YVOIR	2.803
95194	LYCEE PROVINCIAL HORNU COLFONTAINE	Avenue Fénélon 48	2553	Avenue Fénélon 48	7340 PATURAGES	2201	Route de Valenciennes, 58	7301 HORNU	4.288
95313	COLLEGE DES ETOILES	Avenue de la Métrologie 5	10151	Avenue de la Métrologie 5	1120 - BRUXELLES	10289	Rue de Jumet, 175	6030 - CHARLEROI	52.561

Liste des établissements dont la ou les implantations ne sont **pas** considérées comme telles pour l'application du décret « *inscription* »

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP - LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP - LOCALITE	DISTANCE (METRES)
327	INSTITUT DES URSULINES	Rue Jules Debecker, 71	676	Rue Jules Debecker, 71	1081 - KOEKELBERG	675	Avenue du Sippelberg 10	1080 - MOLENBEEK-SAINT-JEAN	379
347	A.R. SERGE CREUZ	Avenue du Sippelberg 2	655	Avenue du Sippelberg 2	1080 - MOLENBEEK-SAINT-JEAN	660	Chaussée de Gand 49	1080 - MOLENBEEK-SAINT-JEAN	1.111
347	A.R. SERGE CREUZ	Avenue du Sippelberg 2	655	Avenue du Sippelberg 2	1080 - MOLENBEEK-SAINT-JEAN	657	Rue de la Prospérité 14	1080 - MOLENBEEK-SAINT-JEAN	1.143
367	INSTITUT ST-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE	Rue Moris 19	691	Avenue de la Couronne 105	1050 - IXELLES	692	Rue Moris 19	1060 - SAINT-GILLES	1.971
421	LYCEE COMMUNAL EMILE MAX	CHAUSSÉE DE HAECHT 235	773	Avenue Dailly 124	1030 - SCHAERBEEK	774	Chaussée de Haecht 235	1030 - SCHAERBEEK	1.133
466	INSTITUT ST-VINCENT DE PAUL	Place Jean Vander Elst 25	862	Place Jean Vander Elst 25	1180 - UCCLE	863	Av Fontaine Vanderstraeten 11	1190 - FOREST	897
980	CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE DE COUILLET-MARCINELLE	Route de Philippeville 304	1844	Rue des Forgerons 106	6001 - CHARLEROI	1842	Route de Philippeville 304	6010 - CHARLEROI	1.230
1145	INSTITUT DU SACRE-COEUR	Rue des Dames 77	2250	Rue des Dames 77	7080 - FRAMERIES	2251	Rue d'Orléans 12	7340 - COLFONTAINE	1.958
1594	ATHENEE PROV. MIXTE WAROCQUE	Rue de l'Enseignement 8-10	3188	Rue de l'Enseignement 8-10	7140 - MORLANWELZ	2110	Rue du Parc 25	7170 - MANAGE	1.757
2044	ATHENEE ROYAL LIEGE ATLAS	Quai Saint-Léonard 80	4041	Quai Saint-Léonard 80	4000 - LIEGE	3906	Rue de bois de breux	4020 - JUPILLE-SUR-MEUSE	1.922
2125	COLLEGE SAINT-MARTIN - I.S.M. PAIRAY	Rue De La Province 101	4255	Rue De La Province 101	4100 - SERAING	4265	Rue du Chêne 347	4100 - SERAING	1.492

FASE ETAB.	NOM ETABLISSEMENT	ADRESSE ETABLISSEMENT	FASE IMPLAN.1	ADRESSE IMPLANTATION 1	CP - LOCALITE	FASE IMPLAN. 2	ADRESSE IMPLANTATION 2	CP - LOCALITE	DISTANCE (METRES)
2129	INSTITUT D'ENSEIGN. SECONDAIRE STE-MARIE	Rue Cockerill 148	4264	Rue Cockerill 148	4100 - SERAING	4263	Rue Arnold de Lexhy 57	4101 - SERAING	1.000
2175	D.O.A. ST-HADELIN	Rue Saint-Hadelin 15	6724	Rue de la Croix Rouge 12	4600 - VISE	4375	Rue Saint-Hadelin 15	4600 - VISE	307
2175	D.O.A. ST-HADELIN	Rue Saint-Hadelin 15	6723	Rue de la Trairie 27	4600 - VISE	4375	Rue Saint-Hadelin 15	4600 - VISE	319
3230	INSTITUT DOMINIQUE PIRE	Rue De Lenglentier 6-14	209	Rue De Lenglentier 6-14	1000 - BRUXELLES	8996	Rue T'Kint 28	1000 - BRUXELLES	1.023